



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 54 – 7 août 2015

SOMMAIRE

ARS des pays de la Loire - Délégation Territoriale de Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral : Dérogation : logement situé 180 rue Paul Bellamy à Nantes (lot 38 - Bâtiment A) appartenant à Monsieur Samuel PERGEL

Arrêté L. 1311 - 4 DECHETS : logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 75, boulevard Pierre de Coubertin à Nantes occupé par Monsieur Daniel MORNET

DDCS – Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Avenant à l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale de Loire-Atlantique du 23/06/2014 portant subdélégation administrative de signature.

Avis de classement de la Commission de sélection de l'Appel à Projets n°4/2015/DDCS44/CADA du 30 juillet 2015, placée auprès de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°25/2015 portant dérogation à l'interdiction d'exposition de spécimens morts d'espèces animales protégées (fête du parc de Brière)

Arrêté N°2015_SEE_389_Arrêté de lutte contre la Jussie"

Arrêté Autorisant une expérimentation d'application de saumure à des fins de lutte contre la Jussie terrestre sur la commune de SAINT-ANDREE-DES-EAUX

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté préfectoral portant tarification du Service de Réparations Pénales de l'association AAE 44

PREFECTURE 44

DCMAP : Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2015 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées dans le périmètre d'extension de la ZAC de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire, au bénéfice des agents des sociétés SONADEV, ARTELIA, LECORRE TRAVAUX PUBLICS, QUARTA, EGIS FRANCE, KORNOG GÉOTECHNIQUE, afin d'y réaliser les études préalables

Arrêté préfectoral du 1er août 2015 portant suppression du passage à niveau n° 21 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Retz

Arrêté modifiant la composition du COPIL Natura 2000 Estuaire de la Loire

Arrêté préfectoral du 6 août 2015 modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 portant suppression du passage à niveau n° 43 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur le territoire de la commune de La Bernerie-en-Retz

Arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 6 août 2015 modifiant la fiche individuelle du passage à niveau n° 76 de la ligne de chemin de fer de Nantes-État à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul

Arrêté préfectoral du 6 août 2015 modifiant la fiche individuelle du passage à niveau n° 33 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, situé sur la commune des Moutiers-en-Retz

DRLP – Direction des réglementations et des libertés publiques

Avis d'appels à projets médico-sociaux,

Sous-préfecture d'Ancenis

Arrêté n° 2015-114R en date du 4 août 2015 autorisant le "Vélo club blinois" à organiser des courses cyclistes le lundi 10 août 2015 à BLAIN, dénommées "Nocturne de Saint-Laurent

Arrêté n°2015-117R en date du 05 août 2015 autorisant l'association "Montoir Atlantique cyclisme" à organiser une course cycliste dénommée "Grand prix cycliste ville de La Baule" le vendredi 14 août 2015 à LA BAULE ESCOUBLAC

Arrêté n°2015-115R en date du 04 août 2015 autorisant l'association "ASPTT Nantes Cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Prix du cyclo club de Vay" le samedi 15 août 2015 à VAY

Arrêté n°2015-116R en date du 04 août 2015 autorisant l'association "Cyclo club de Vay" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Courses cyclistes de l'Etiennais" le samedi 15 août 2015 à VAY.

Sous-préfecture de Saint-Nazaire

Arrêté n°2015-171 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour la commune d'Arthon en Retz

Arrêté n°2015-168 portant homologation d'un terrain d'auto-poursuite et kart-cross sis l'hippodrome au lieu-dit La Touchelais à Savenay

Arrêté n°2015-169 portant autorisation d'une épreuve d'auto-poursuite et kart-cross sur le circuit sis sur l'hippodrome, lieu-dit "La Touchelais" à commune de Savenay

Préfet région Pays de la Loire

Arrêté modificatif du conseil de l'UGECAM Bretagne-Pays de la Loire signé le 10 juillet 2015

Préfecture Maritime de l'Atlantique

Arrêté n° 2015/096 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Préfailles (Loire-Atlantique)



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. TESSIER
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Monsieur PERGELINE Samuel domicilié La Pugle à Freigné (49440), propriétaire du local situé 180 rue Paul Bellamy (lot 38, bâtiment A) à Nantes ;

VU le rapport du 20 juillet 2015 d'un inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole / Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la Ville de Nantes relatif au local situé 180 rue Paul Bellamy (lot 38 bâtiment A) à Nantes ;

CONSIDERANT les caractéristiques de la pièce principale et l'existence d'un coin cuisine et d'une salle d'eau en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 180 rue Paul Bellamy (lot 38 bâtiment A) à Nantes, propriété de Monsieur PERGELINE Samuel, domicilié La Pugle à Freigné (49440) est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PERGELINE Samuel, domicilié La Pugle à Freigné (49440), mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

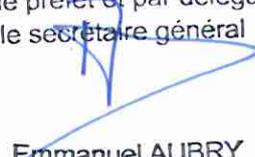
Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **30 JUIL. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : H. DUSSEAUX
☎ 02.49.10.43.52
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU le procès-verbal ainsi que le rapport photographique des inspecteurs de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 30 juillet 2015, constatant à l'intérieur du logement occupé par M. MORNET Daniel, situé au 1er étage de l'immeuble sis 75 boulevard Pierre de Coubertin à Nantes :

- l'état de saleté repoussante des WC, dont le sol est maculé d'excréments ;
- la présence de mégots de cigarettes recouvrant le sol de la salle à manger-salon ainsi que le canapé ;
- la présence de débris encombrant la cuisine.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. MORNET Daniel, occupant du logement situé au 1er étage de l'immeuble sis 75 boulevard Pierre de Coubertin à Nantes, est mis en demeure de procéder au nettoyage et la désinfection de son logement.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - A défaut pour M. MORNET Daniel de satisfaire dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions de l'article 1^{er}, Madame le maire de la ville de Nantes ou, le cas échéant, Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, devra prendre toutes dispositions pour se substituer à celui-ci.

Article 4 - La créance de la collectivité publique qui aura fait l'avance des frais sera alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

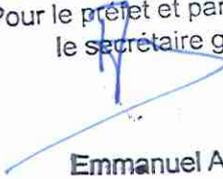
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 AOUT 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Direction

☎ 02.40.12.81.06

*Subdélégation administrative - avenant
de F. PEREIRA*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;
- VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} juillet 2011 nommant M. Fabien PEREIRA directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014171-0006 du 20 juin 2014 portant délégation de signature administrative de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 juin 2014 portant subdélégation administrative de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du directeur départemental de la cohésion sociale du 23 juin 2014 portant subdélégation administrative de signature susvisé est remplacé comme suit :

« Mme Reine-May LEMEUNIER, secrétaire générale assure la présidence de la commission de réforme et a donc délégation de signature pour tous les actes administratifs y afférant. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature et la présidence de la commission de réforme seront exercées par M. Johan HOUSSIN, attaché d'administration de l'Etat. En cas d'absence exceptionnelle ou d'empêchement simultané de Mme Reine-May LEMEUNIER et M. Johan HOUSSIN, la délégation de signature et la présidence de la commission de réforme seront exercées par Mme Aurélie JUDALET, secrétaire administrative. »

ARTICLE 2 : La présente subdélégation prend effet dès le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Nantes, le

24 JUIL. 2015

**Le directeur départemental de la
cohésion sociale de la Loire-Atlantique,**



Fabien PEREIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
de la COHÉSION SOCIALE
Politiques Sociales
Pôle Demande d'Asile

Le, 30 juillet 2015

AVIS DE CLASSEMENT D'UNE COMMISSION DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS SOCIAUX

Compétence de la Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Avis de classement de la Commission Départementale de Sélection d'Appels à Projets sociaux placée auprès de Monsieur le Préfet du département de la Loire-Atlantique du 30 juillet 2015

Dossiers présentés en réponse à l'appel à projet n°4/2015/DDCS44/CADA

Objet : création au plan national de 5 000 places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)

Dans le cadre de la circulaire n° NOR INTV1239047C du 09 novembre 2012, relative à l'accroissement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, le Ministère de l'Intérieur a lancé un appel à projets portant sur la création de 5 000 places de CADA sur le territoire national dont l'ouverture interviendra, au plus tard, le 31 décembre 2015.

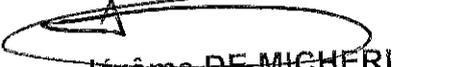
La Commission départementale de sélection d'Appel à Projets sociaux a établi le classement suivant :

- 1^{er} : ASSOCIATION LES EAUX VIVES
- 2nd : ASSOCIATION FRANCE HORIZON (ex CEFR)

L'avis de la Commission départementale de sélection d'Appels à Projets sociaux fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Pour le Directeur
et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint


Jérôme DE MICHERI



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU
MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Environnement

Arrêté n° 25/2015 portant dérogation
à l'interdiction d'exposition de spécimens morts
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 4 août 2015 par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique ;
- CONSIDERANT** que le caractère pédagogique de l'exposition répond à l'objectif d'éducation du public à l'environnement;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique
Mandataire : M. Dany ROSE (président)
12 bis bd François Blancho
CS 40413
44 204 Nantes cedex 2

Article 2 – Nature de la dérogation

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à exposer des animaux naturalisés en sa possession lors de la manifestation "Fête du Parc de Brière" à Pontchâteau (44160) qui se déroulera le 6 septembre 2015.

Les animaux exposés seront les suivants :

- une Loutre d'Europe (Lutra lutra) ;
- une Hermine (Mustella erminea) ;
- un Héron cendré (Ardea cinerea) ;
- une Grande Aigrette (Ardea alba) ;
- une Spatule blanche (Platalea leucorodia) ;
- une Buse variable (Buteo buteo) ;
- un Tadorne de Belon (Tadorna tadorna) ;
- une Belette (Mustella nivalis) ;
- une Fouine (Martes foina) ;
- une Martre (Martes martes).

La Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique est autorisée à transporter les spécimens qui seront exposés de ses locaux au 12 bis bd François Blancho à Nantes, jusqu'au lieu d'exposition.

Article 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le numéro d'inventaire doit être porté sur le spécimen de façon apparente et définitive ;
- la présentation doit intégrer les noms d'espèce scientifiques et vernaculaires des animaux exposés ainsi que leur statut juridique.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'opération pour la manifestation "Fête du Parc de Brière" à Pontchâteau (44160) qui se déroulera le 6 septembre 2015.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 6 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Environnement

Affaire suivie par Estelle Godart

☎ 02 40 67 25 96

estelle.godart@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015/S2E/390

Arrêté autorisant une expérimentation d'application de saumure
à des fins de lutte contre la Jussie terrestre sur la commune de
Saint Andrée les Eaux

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 251-3 à L 251-21 organisant la protection des végétaux ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets et son annexe B iv) listant les organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions, dont font partie les Jussies *Ludwigia peploides* & *Ludwigia grandiflora* en tant qu'organismes figurant sur la liste A2 de l'Office international de la protection des plantes

VU l'arrêté Interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques et son article 2 interdisant l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques à moins d'un mètre de la berge sur les zones régulièrement inondées ;

VU l'agrément BPE-083 de la Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON) Pays de Loire du 22 mars 2011 ;

VU le Pacte local de lutte contre le développement de la Jussie signé à Donges le 19 novembre 2014 et son axe 3 qui prévoit d'expérimenter l'usage de sel en tant que moyen de lutte contre des implantations de Jussie sur prairie ;

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Parc Régional de Brière et la Chambre d'agriculture de Loire en date du 21 juillet 2015 précisant les engagements mutuels pour la réalisation d'un essai de dosage de sel pour une action phytocide à des fins de lutte contre des fronts de colonisation de jussie terrestre;

CONSIDERANT que la propagation de la Jussie sous forme terrestre sur les prairies régulièrement inondées représente un danger pour la biodiversité floristique et pour la pérennité de l'agriculture en zone de marais;

CONSIDERANT qu'il n'existe à ce jour aucun moyen de destruction ni de limitation de la propagation de la Jussie sous forme terrestre et qu'il y a urgence à mener des expérimentations afin d'identifier une ou des méthodes de lutte adaptées ;

CONSIDERANT que :

- les résultats de l'expérimentation d'épandage de saumure réalisée en 2014 présentent des premières conclusions, notamment sur le niveau d'efficacité des différentes concentrations de sel, qu'il convient de conforter par la réalisation d'une nouvelle expérimentation ;
- le protocole de test de différents dosage de sel a été validé lors du comité de suivi de l'expérimentation tenu le 2 mars 2015.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1er – Objet et bénéficiaire

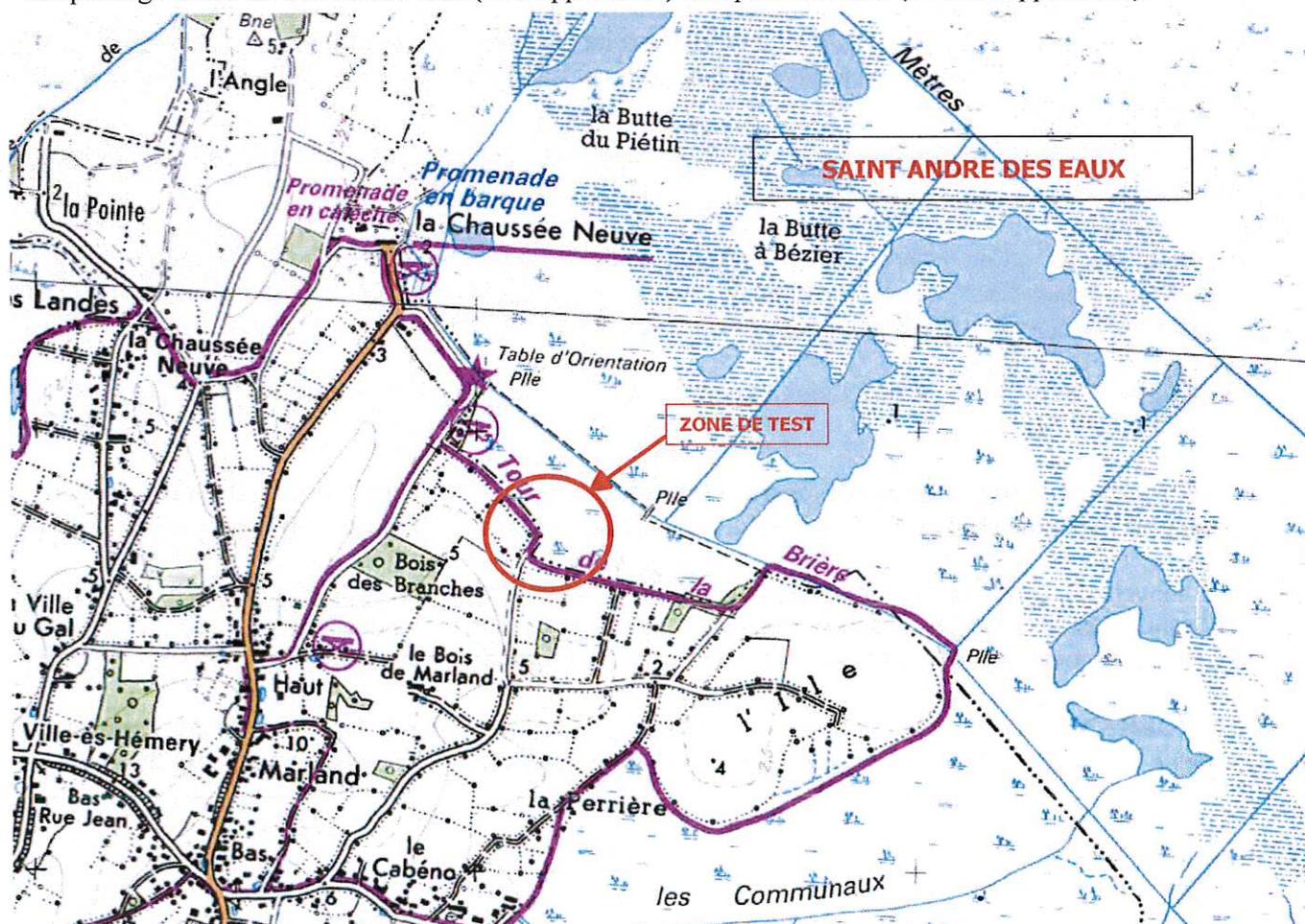
Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2007 sus visé, la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles des Pays de Loire (FREDON) est autorisée à utiliser du sel marin (Chlorure de Sodium) sous forme de saumure pour mener à bien une expérimentation de lutte contre les herbiers de Jussie installés en prairies humides. L'objectif est d'identifier les effets de différents dosages de sel sur cette espèce invasive et le milieu.

Article 2 – Localisation du test et durée

L'expérimentation est strictement limitée au secteur de la commune de Saint André des eaux identifié sur le plan ci après.

Le test démarre à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de un an.

L'épandage de sel est effectué en août (1ère application) et septembre 2015 (seconde application).



Le suivi et l'évaluation de l'expérimentation démarreront à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au 30/06/2016 afin de suivre l'évolution de la Jussie et du cortège floristique de la parcelle lors de la reprise de végétation au printemps 2016, ainsi que les caractéristiques physico-chimiques du sol.

Article 3 – Protocole d'application

Localisation des essais

Les essais portent sur une prairie récemment colonisée par la Jussie et au niveau d'un front de colonisation.

Mode opératoire

4 modalités de traitement différentes sont testées : 2 doses de sel sous forme liquide (saumure) différentes, et pour chacune 2 fréquences de traitement :

- 500 g/m² : 1 application ;
- 500 g/m² : 2 applications de 500 g/m² à j et j + 4-6 semaines ;
- 1 000 g/m² : 1 application ;
- 1 000 g/m² : 2 applications de 1000 g/m² à j et j + 4-6 semaines.

Pour chaque modalité d'application de saumure, 3 placettes (4m²) seront mises en place accompagnées de 3 placettes témoins, soit 15 placettes au total.

Préalablement à l'essai, l'état initial de chaque placette sera caractérisé d'un point de vue botanique (identification des espèces végétales présentes et évaluation du taux de recouvrement et hauteur maximale). Un profil pédologique du sol est également effectué ainsi que des analyses de sol (analyse chimique et granulométrique) sur les placettes d'un bloc expérimental.

Article 4 - Suivi et évaluation

Un suivi est mis en place durant la durée de l'expérimentation. Il porte sur :

- l'efficacité du sel comme moyen de lutte (suivi visuel)
- les incidences du traitement sur le cortège végétal (relevés botaniques, étude de recouvrement et suivi visuel)
- le suivi physico-chimique du sol (prélèvements et analyses de sol)
- les caractéristiques du retour de la végétation (relevés botaniques, étude de recouvrement et suivi visuel)

Les suivis sont réalisés selon les modalités précisées ci dessous :

Paramètres	Protocole	Rythme de suivi
Propriétés physico-chimiques du sol	- 1 analyse/placette sur un bloc expérimental + 1 témoin au niveau du système racinaire (profondeur déterminée suite au profil de sol) - pH, CEC, MO, Ca, Mg, K + granulométrie	- État initial - 1 fois/an
Relevés botaniques et étude de recouvrement	- 3 quadrats (50 cm*50 cm) /placette	- État initial - 1 fois dans l'été en année 2 et 3
Suivi visuel de l'évolution de la jussie et du cortège végétal	- Suivi sur l'ensemble des placettes - Critères évalués : défoliation, recouvrement, stade végétatif, repousse, etc.	- État initial - 1ère application : J+2 jrs, J+7 jrs, J+14 jrs, J+21 jrs, J+1 mois, J+2 mois - 2de application : J+2 jrs, J+7 jrs, J+14 jrs, J+21 jrs - une fois après le retrait de l'eau au printemps

Un relevé quotidien météorologique (pluviométrie et températures) sera effectué, en parallèle, pendant toute la durée de l'étude.

Un comité de suivi annuel est mis en place par le Préfet de Loire Atlantique ou son représentant. Il regroupe des représentants de la DDTM, de la DREAL, de la DRAAF, du Parc naturel régional de Brière, de la Chambre d'agriculture de Loire Atlantique, de la FREDON, du Syndicat du bassin versant du Brivet, du GAB 44 et d'Agrocampus Rennes.

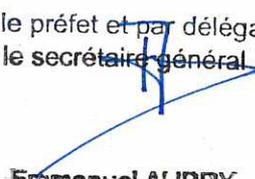
Les maîtres d'ouvrage (Chambre d'agriculture et/ou Parc naturel régional de Brière) informent régulièrement le comité de suivi de la mise en œuvre et des résultats des mesures de suivis. Ils produisent un rapport d'étude présentant l'ensemble des résultats des mesures effectuées au cours des essais et des conclusions sur l'efficacité du produit testé, pour présentation au comité de suivi. Ce rapport est adressé à la DDTM 44 – service eau et environnement avant le 30 juin 2016.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIL. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Environnement

Affaire suivie par Estelle Godart

☎ 02 40 67 25 96

estelle.godart@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015/SEE/389

Arrêté autorisant un test d'efficacité de produits chimiques
sur la commune de Chauve à des fins de lutte contre la Jussie
sous forme terrestre

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/29/CE du Conseil de l'Union Européenne du 8 mai 2000 modifiée concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 251-3 à L 251-21 organisant la protection des végétaux ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets et son annexe B iv) listant les organismes contre lesquels la lutte est obligatoire sous certaines conditions, dont font partie les Jussies *Ludwigia peploides* & *Ludwigia grandiflora*, en tant qu'organismes figurant sur la liste A2 de l'Office international de la protection des plantes

VU l'arrêté Interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques et son article 2 qui interdit l'application ou le déversement des produits phytopharmaceutiques à moins d'un mètre de la berge sur les zones régulièrement inondées ;

VU la demande de la chambre d'agriculture de la Loire Atlantique en date du 17 juillet 2015 de mise en place d'une expérimentation afin de tester l'efficacité de molécules chimiques sur la Jussie (*Ludwigia grandiflora*) sous forme terrestre et le protocole joint à cette demande ;

CONSIDÉRANT que la propagation de la Jussie sous forme terrestre sur les prairies régulièrement inondées représente un danger pour la biodiversité floristique et la pérennité de l'agriculture en zone de marais;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe à ce jour aucun moyen de destruction ni de limitation de la propagation de ces espèces végétales sous leur forme terrestre et qu'il y a urgence à mener des expérimentations afin d'identifier une ou des méthodes de lutte adaptées;

CONSIDERANT que les produits chimiques testés sont homologués pour être utilisés en tant qu'herbicides sur prairies, qu'ils seront appliqués sur une faible superficie et dans le strict respect de leurs normes d'utilisation, et qu'à cet égard les risques de diffusion dans les eaux et les milieux aquatiques sont limités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

ARRETE

Article 1er – Objet et bénéficiaire

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2007, la chambre d'agriculture de Loire atlantique est autorisée à tester l'efficacité de produits chimiques homologués comme moyen de lutte contre la Jussie terrestre, dans les conditions définies par le présent arrêté. L'objectif du test est d'identifier les effets des dits produits sur cette espèce invasive et le milieu.

Article 2 – Localisation du test et durée

L'expérimentation est strictement limitée au secteur de la BACONNIERE sur le territoire de la commune de Chauvé.

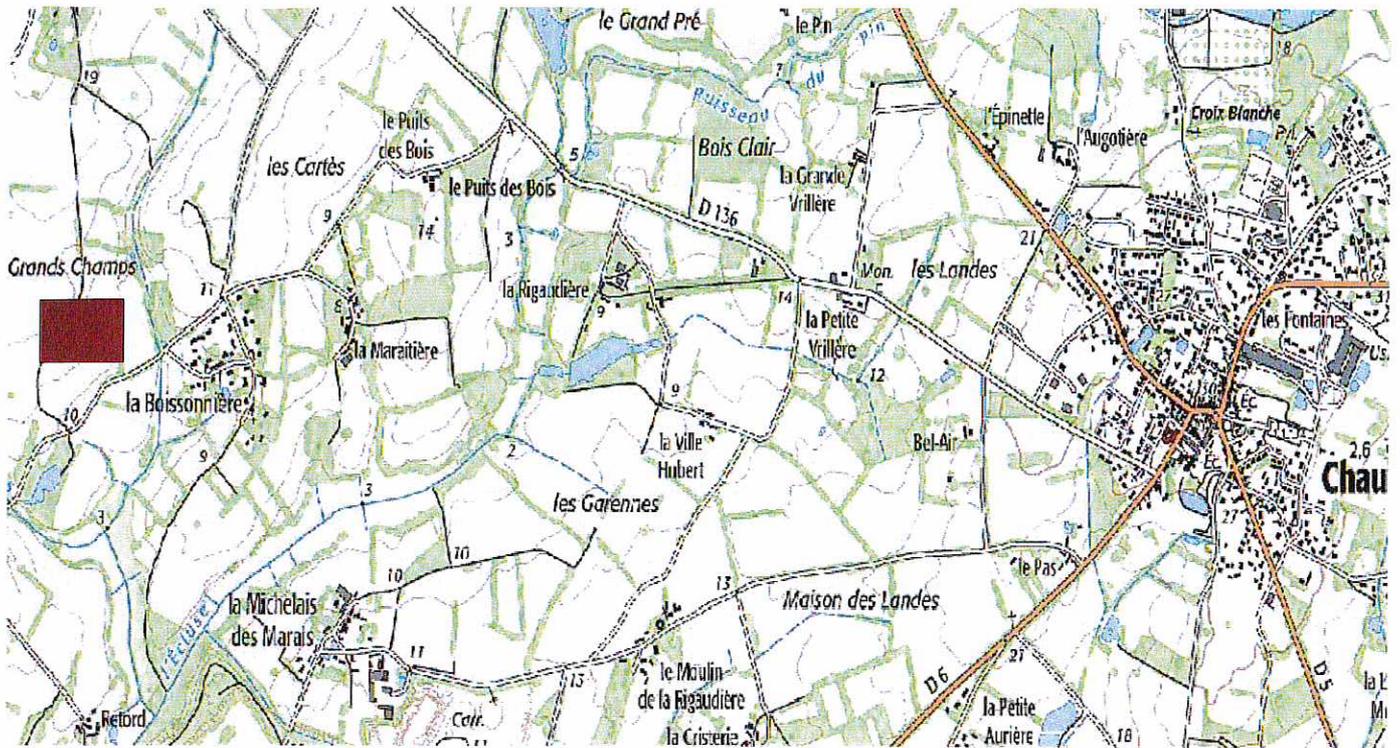
Le test démarre à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de un an.
L'application des produits s'effectue en septembre 2015.

Le suivi et l'évaluation du test démarreront à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30/06/2016, afin de suivre l'évolution de la Jussie et du cortège floristique de la parcelle lors de la reprise de végétation au printemps 2016.

Article 3 – Protocole d'application

Localisation des essais

Les essais portent sur une prairie récemment colonisée par la Jussie et présentant une colonisation la plus uniforme possible.



Mode opératoire

Les produits chimiques testés sont choisis parmi la liste des produits et molécules figurant en annexe. L'application des produits chimiques est réalisée dans le strict respect des conditions d'applications propres à chacun des produits (période, fréquence,..) et selon les doses précisées en annexe.

Une placette de 30 m² par modalité de traitement est mise en place ainsi qu'une placette témoin. L'essai porte au plus sur 10 placettes, dont la placette témoin, représentant ainsi une surface totale d'au plus 600 m².

Préalablement à l'application des produits :

- un fauchage de la Jussie est effectué si il est constaté que la plante a atteint une hauteur contraignant l'efficacité du produit chimique ;
- un état initial sur l'ensemble des 9 placettes est réalisé selon la méthode des inventaires phytosociologiques, afin de caractériser le cortège floristique présent (indices d'abondance) ;

Article 4 - Suivi et évaluation

Un suivi est mis en place durant la durée de l'expérimentation. Il porte sur :

- les effets des produits chimiques testés comme moyen de lutte : suivi visuel ;
- les incidences du traitement sur le cortège végétal de la prairie : inventaires phytosociologiques et suivis visuels ;
- l'état de destruction du système racinaire ;
- l'état de la recolonisation au printemps 2016.

Les suivis sont réalisés selon les modalités précisées ci dessous :

Paramètres	Protocole	Rythme de suivi
Inventaires phyto-sociologiques	Évaluation du coefficient d'abondance-dominance et de la sociabilité sur l'ensemble des placettes	<ul style="list-style-type: none"> État initial Une fois après que l'eau se soit retirée au printemps
Suivi de l'évolution de la Jussie et du cortège végétal	<p>Suivi visuel sur chacune des placettes. Critères évalués : défoliation, recouvrement, stade végétatif, repousse, etc.</p> <p>Mini profil du sol. Critère évalué : impact racinaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> État initial J + 7 j J + 25 j J+ 1 à 1,5 mois (en fonction de l'accessibilité de la parcelle) Une fois après que l'eau se soit retirée au printemps J +1 mois

Les résultats des suivis sont adressés au préfet de la Loire Atlantique – DDTM 44 – Service eau et environnement selon les modalités suivantes :

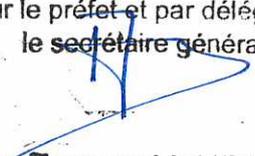
- après exploitation des suivis visuels et des profils racinaires, un premier bilan est transmis avant le 31/12/2015,
- le bilan définitif du test est transmis au plus tard le 30 juin 2016.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le responsable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **30 JUIL. 2015**

Le PREFET

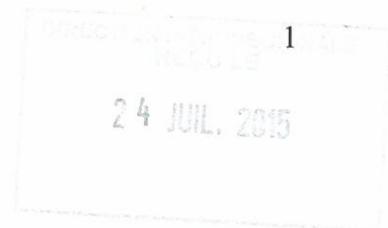
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.

Annexe : Liste des produits chimiques pouvant être appliqués

produits nom comm .	Matière active concentration g/l ou g/kg	300l/ha	autorisé PP	Rumex	ronces	orties	chardons	fougères	joncs, scirpus	dose suivant homologation 60m² (2*30)	
		dose homologuée /ha	prairies installées antidicotés							g ou ml	g
ALLIES, ALLIGATOR	metsulfuron méthyl 20%	20								0,12	g
ARIANE	2,4 MCPA 266/ fluroxypyr 60/ dopyralid 23,3	3000								18,00	ml
ARIANE SEI, BOFIX, BOSTON	2,4 MCPA 200/ fluroxypyr 40/ dopyralid 20	4000								24,00	ml
BANVEL 4S, CADENCE, dicavel 480	dicamba 480	1000								6,00	ml
CHARDEX	2,4 MCPA 350/ dopyralid 35	3000								18,00	ml
GARLON PRO	tridopyr 240, dopyralid 60	1000								6,00	ml
GARLON 2000	tridopyr 60, fluroxypyr 20	8000								48,00	ml
GARLON STAR, GARLON XL	tridopyr 240, aminopyralid 30	1000								6,00	ml
STANTOX	2,4 D550	3000								18,00	ml
STARANE 2000	Fluroxypyr 200	1500								9,00	ml
LONPAR	2,4 MCPA 175, 2,4 D150, dopyralid 35	3000								18,00	ml
GENOXONE ZE	tridopyr 93/ 2,4 D 104	12500								75,00	ml



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**LE PREFET de la Loire Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Portant tarification du Service de Réparations Pénales de l'association AAE 44

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2014 habilitant le service de réparation pénale de l'Association d'Action Educative, situé 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire, au titre du décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest
6, place des colombes
35108 Rennes Cedex 3

Vu le courrier transmis le 13 octobre 2014 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparations Pénales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparations Pénales, sis 113, rue de la Jaunaie 44234 Saint Sébastien sur Loire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 504,20	238 283,20
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	177 740,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 039,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	236 238,46	238 283,20
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Affectation du résultat CA 2013 excédent et régularisation activité 2013	2 044,74	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de la mesure de réparation pénale est fixé à : 1093,70 €

Les paiements s'effectuent de la manière suivante :

1062,28 € du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015 pour 52 mesures

1103,66 € du 01 juillet 2015 au 31 décembre 2015 pour 164 mesures

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2013 de 1005,03 euros et la régularisation de l'activité 2013 pour 1 039,71 euros.

Article 4 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes

Le **21 JUIL. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet
la sous-préfète, chargée de mission
Aurore LE BONNEG



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et
du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/104

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération du 18 novembre 2014, par laquelle le bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) a autorisé la signature de l'avenant n° 7 au traité de concession conclu avec la société SONADEV, en vue de l'aménagement et de l'équipement de la ZAC de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire – avenant permettant notamment de proroger, pour une durée de huit ans (jusqu'au 31 décembre 2022) le traité de concession et de procéder à une extension limitée du périmètre de la concession d'aménagement ;

VU la demande présentée le 25 juin 2015, puis complétée le 29 juillet 2015 par la SONADEV, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les parcelles privées cadastrées HO-951 et HO-952 visées au plan parcellaire joint au présent arrêté et situées sur la commune de Saint-Nazaire, au bénéfice des intervenants listés en annexe et pour les missions qui leur ont été assignées, afin de réaliser les études préalables à l'extension du périmètre de la concession d'aménagement ;

VU le plan d'ensemble de la zone concernée et la liste des intervenants, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les agents de la SONADEV (concessionnaire de la ZAC de Brais), ainsi que les personnels des sociétés listées en annexe, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à conduire les investigations d'études nécessaires à l'extension du périmètre de la concession d'aménagement du parc d'activités de Brais, sur la commune de Saint-Nazaire.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées visées au plan parcellaire joint au présent arrêté et situées sur la commune de Saint-Nazaire, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins en mairie de Saint-Nazaire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Saint-Nazaire, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée pour une durée de dix-huit mois et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Saint-Nazaire. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Saint-Nazaire, le président de la CARENE, le directeur de la SONADEV, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le **31 JUIL. 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

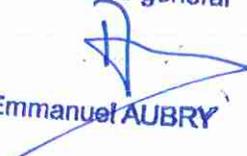
ANNEXEListe des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles

<i>Entreprise</i>	<i>Siège social / Missions assignées</i>
SONADEV	Tour Météor Bât. A1 – 6 place Pierre Sépard CS 60009 – 44601 SAINT-NAZAIRE CEDEX <i>Mission de maîtrise d'ouvrage, de suivi des études préalables</i>
ARTELIA	8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX <i>Mission de maîtrise d'œuvre complète</i>
LECORRE TRAVAUX PUBLICS	34 bis, route de Brangouré 44117 SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX <i>Mission de girobroyage sur les parcelles</i>
QUARTA	Aprolis 1 – 2 rue de l'Étoile du Matin – B.P. 37 44611 SAINT-NAZAIRE CEDEX <i>Mission de relevés topographiques</i>
EGIS FRANCE	7 rue de la Rainière – Parc du Perray 44339 NANTES CEDEX 3 <i>Mission d'étude d'impact</i>
KORNOG GÉOTECHNIQUE	ZI de Brais – 39 route de Fondeline 44600 SAINT-NAZAIRE <i>Mission d'étude générale des sols (sondages / essais / étude faisabilité géotechnique)</i>

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 31 JUIL. 2015
NANTES, le 31 JUIL. 2015



Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/105

Arrêté portant suppression du passage à niveau n° 21 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic (536000), sur le territoire de la commune de Bourgneuf-en-Retz

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code des transports ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau et la circulaire correspondante ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 portant classement du passage à niveau n° 21 en 2^{ème} catégorie, modifié par l'arrêté du 23 mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 prescrivant, du 20 avril 2015 au 6 mai 2015 inclus, dans la commune de Bourgneuf-en-Retz, l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » en vue de la suppression du passage à niveau n° 21 de la ligne ferroviaire de Sainte-Pazanne à Pornic implanté sur la commune de Bourgneuf-en-Retz ;

VU la délibération n° 2015-40 en date du 16 juillet 2015, par laquelle le conseil municipal de la commune de Bourgneuf-en-Retz a validé la suppression du PN n° 21 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans les conclusions de son rapport en date du 19 mai 2015 ;

VU la lettre de notification du rapport du commissaire-enquêteur adressée le 19 juin 2015 à SNCF Réseau (*Direction territoriale Bretagne-Pays de la Loire*), et la réponse de SNCF Réseau en date du 30 juin 2015 confirmant sa prise en charge des coûts de l'opération de suppression du PN n° 21, à hauteur des éléments du dossier proposé à l'enquête ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le passage à niveau (PN) n° 21, situé sur la commune de Bourgneuf-en-Retz, au point kilométrique 12+585 de la ligne ferroviaire de Sainte-Pazanne à Pornic, est supprimé.

Article 2 – La fermeture effective du PN n° 21 est prévue à la fin de l'aménagement des accès alternatifs aux parcelles agricoles et au plan d'eau (à la mise en service du boviduc).

Article 3 – Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1991 susvisé portant classement du PN n° 21 en 2^{ème} catégorie.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la mairie de Bourgneuf-en-Retz et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique, d'une part ou contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, d'autre part, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au RAA.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Bourgneuf-en-Retz et le directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copies du présent arrêté seront adressées au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Nantes, le 1 AOUT 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination et du
Management de l'action publique
Bureau de la coordination et du contrôle de
gestion interministériel

Arrêté modifiant la composition du COPIL
Natura 2000 Estuaire de la Loire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

2105 100A 0 -

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2003 portant création d'un comité de pilotage chargé du suivi et de la réalisation du document d'objectifs Natura 2000 du site de l'estuaire de la Loire;

CONSIDERANT que des modifications interviennent dans la composition du comité de pilotage créé par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 susvisé est modifié comme suit:

"**Article 3**: Le comité de pilotage est composé de trois collèges comprenant les titulaires suivants ou leurs représentants:

B- Collège des collectivités territoriales, locales et leurs établissements publics

- M. le président du conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant;
- M. le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant;
- Mme la présidente de Nantes métropole, ou son représentant,
- M. le président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne ou son représentant;
- M. le président de la communauté de communes du sud-estuaire ou son représentant;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents de Loire-Atlantique ou son représentant;
- M. le président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière ou son représentant;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bouée, Bouguenais, Brains, La Chapelle-Launay, Cheix-en-Retz, Cordemais, Corsept, Couëron, Donges, Frossay, Indre, Lavau-sur-Loire,

Malville, La Montagne, Montoir-de-Bretagne, Nantes, Paimboeuf, Le Pellerin, Port-Saint-Père, Prinquiau, Rezé, Rouans, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Etienne-de-Montluc, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes, Saint-Nazaire, Saint-Père-en-Retz, Saint-Sébastien-sur-Loire, Saint-Viaud, Savenay, Vertou, Vue;

- M. le délégué général de l'association communautaire de l'estuaire de la Loire ou son représentant,
- M. le président du comité départemental du tourisme de Loire-Atlantique ou son représentant".

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 restent inchangées.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 6 AOUT 2015**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/106

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2015 portant suppression du passage à niveau n° 43 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, situé sur le territoire de la commune de La Bernerie-en-Retz ;

VU la demande de modification de l'arrêté du 19 juin 2015 précité, adressée le 31 juillet 2015 par SNCF Réseau (Direction territoriale Bretagne – Pays de la Loire) ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2015 précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier ledit article 2 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2015 portant suppression du passage à niveau n° 43, situé sur la commune de La Bernerie-en-Retz, au point kilométrique 24+220 de la ligne ferroviaire de Sainte-Pazanne à Pornic, est modifié comme suit :

« Article 2 – La fermeture effective du PN n° 43 est prévue à la remise en service de l'axe ferroviaire entre Sainte-Pazanne et Pornic. »

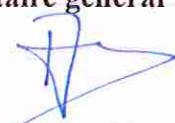
Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de La Bernerie-en-Retz et le directeur territorial Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Copie du présent arrêté sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, au commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique et au président du conseil départemental de Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 6 AOUT 2015**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

A R R E T E n° 2015/BPUP/112

Portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L 211-3, L 215-7, L 215-9, L 215-10, R.211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3- pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L 432-5),

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU le Code Civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDERANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDERANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDERANT que les seuils de limitation de certains usages, relatifs aux zones 2 « Oudon », 4 « Sèvre nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 sont franchis,

CONSIDERANT que le seuil d'interdiction de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 6a « Logne, Boulogne, Ognon, Grand-Lieu » définie dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 est franchi,

CONSIDERANT que la situation hydrologique dans les zones 3c « Loire aval » et n°5 « Côtier breton » définies dans l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011 nécessite de prendre des mesures exceptionnelles en application de l'article 11 dudit arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Utilisation de l'eau à partir d'un prélèvement direct dans le milieu naturel

L'évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues aux articles 7, 8, 9 et 11 de l'arrêté du 20 juillet susvisé.

Ces mesures sont pour chaque zone hydrologique prévue par l'arrêté préfectoral cadre (cf. carte en annexe) :

Zone hydrologique	Restriction mise en place
N°1-Vilaine	Interdiction totale des prélèvements
N°2-Oudon	Limitation (voir ci-après)
N°3a-Erdre	Aucune
N°3b-Loire Amont	Aucune
N°3c-Loire Aval	Limitation (voir ci-après)
N°4-Sèvre Nantaise	Limitation (voir ci-après)
N°5-Côtier breton	Limitation (voir ci-après)
N°6a Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Interdiction totale des prélèvements
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Les prélèvements concernés par les mesures de limitation et d'interdiction sont : les prélèvements réalisés dans les cours d'eau, leurs affluents et les nappes d'accompagnement, à l'exception des prélèvements pour le bassinage des semis de moins d'un mois, l'arrosage des cultures sous serres (serres chauffées et grands abris froids) et l'irrigation au goutte à goutte.

Les mesures de limitation correspondent à :

- l'interdiction de prélèvement pour les usages domestiques non essentiels (arrosage des pelouses, remplissage des plans d'eau, nettoyage des véhicules...).
- l'interdiction de 10 heures à 20 heures en semaine et du samedi 10 heures au dimanche 20 heures pour les prélèvements à usage professionnel, notamment l'irrigation des grandes cultures.

Ne sont pas concernés par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les prélèvements réalisés pour l'alimentation publique en eau potable,
- les usages des eaux de toiture collectées et stockées de façon à constituer des réserves,
- les prélèvements dans les bassins des stations d'épuration qui font l'objet de conventions particulières entre les collectivités gestionnaires des stations et des utilisateurs d'eau,
- les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines hors des nappes d'accompagnement citées précédemment,
- les prélèvements nécessaires aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale des foyers,
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements nécessaires aux installations classées pour la protection de l'environnement avec néanmoins l'obligation de se conformer à leur arrêté d'autorisation et de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire.

Dans les zones hydrologiques n°3c « Loire Aval » et n°5 « Côtier breton », en application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral cadre du 20 juillet 2011, les prélèvements d'eau réalisés dans les cours d'eau aux fins de remplissage des plans d'eau à usage de loisirs et notamment ceux à vocation cynégétique sont interdits.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Utilisation de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les usages à partir du réseau d'eau potable ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 4 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2015. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté n°2015/BPUP/103 du 24 juillet 2015 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de Loire Atlantique, est abrogé.

Article 6 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Recours

Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les Maires des communes de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du Service départementale de l'Office national de l'Eau et des Milieux aquatiques, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

A NANTES, le **05 AOUT 2015**

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

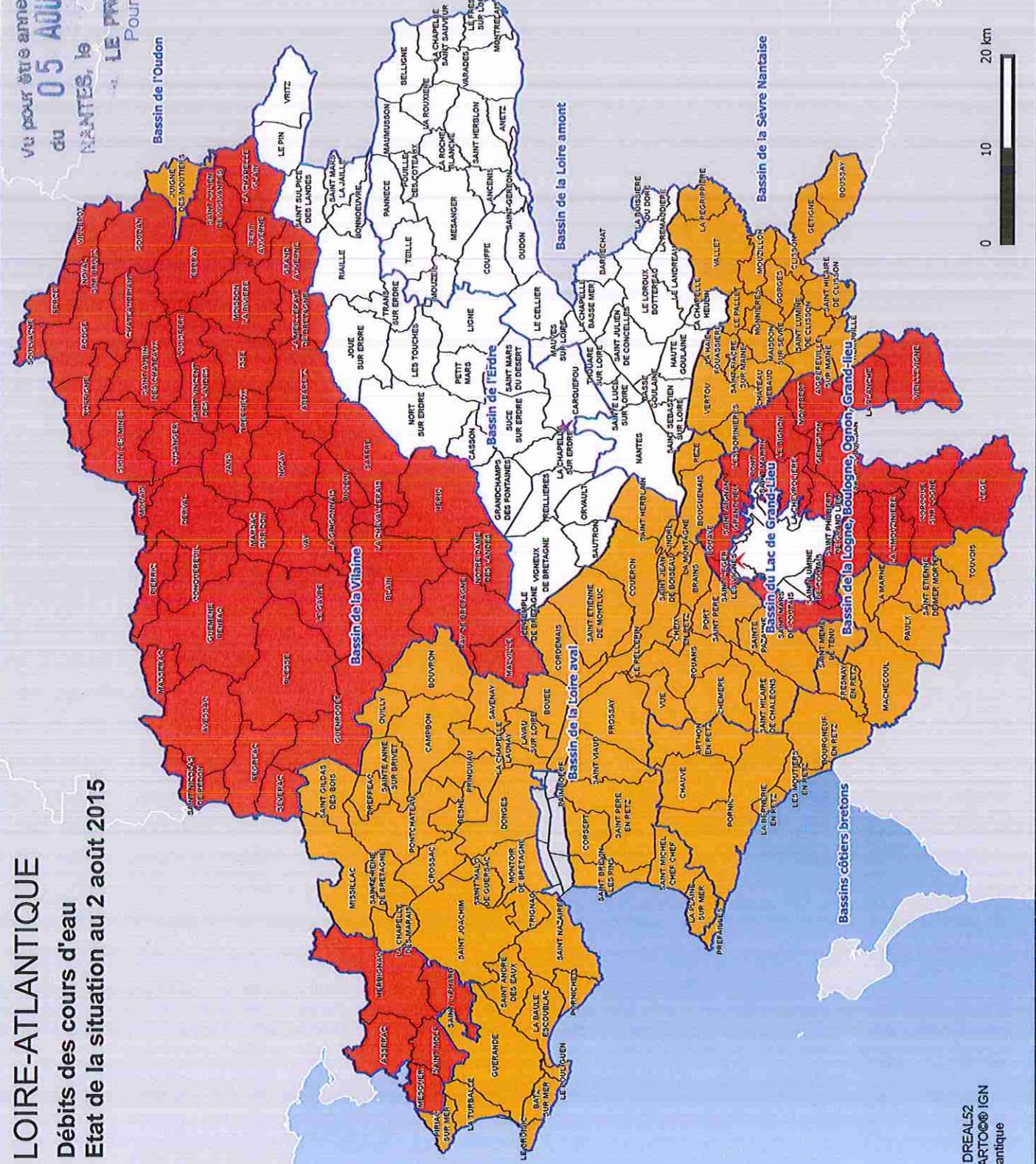


Emmanuel AUBRY

vu pour être annexé à l'arrêté
 du **05 AOUT 2015**
NANTES, le
LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

LOIRE-ATLANTIQUE
Débits des cours d'eau
Etat de la situation au 2 août 2015





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
APN° 2015/BPUP/108

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 déclassant le passage à niveau n° 76 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Saint-Gilles-Croix-de-vie, situé sur la commune de Machecoul, de la 2^{ème} vers la 3^{ème} catégorie ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par SNCF Réseau (Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire) en date du 3 juillet 2015, relative à la modification de la fiche individuelle du passage à niveau n° 76 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 76, situé au PK 38+056, de la ligne de chemin de fer de Nantes-État à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, sur la commune de Machecoul, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013 susvisé et entrera en vigueur à la mise en service des nouvelles installations.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune de Machecoul et au directeur de la société SYSTRA. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **- 6 AOUT 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 76
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/108
(abrogeant l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2013)**

Ligne de Nantes-État à la Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MACHECOUL

Point kilométrique ferroviaire : 38+056

Désignation de la voie routière : voie dite « LA CAILLETTELLE »

Catégorie du PN : 3^{ème} catégorie

Dispositions particulières :

Est muni de :

- portillons équilibrés à la fermeture,
- pictogrammes lumineux annonçant aux piétons l'approche des trains,
- deux téléphones à la disposition des usagers leur permettant d'avertir la SNCF en cas d'incident ou de dysfonctionnement des installations.

Nantes, le **6 AOUT 2015**

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/109

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975 classant le passage à niveau n° 33 de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, situé sur la commune des Moutiers-en-Retz, en 3^{ème} catégorie ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par SNCF Réseau (Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire) en date du 17 juillet 2015, relative à la modification de la fiche individuelle du passage à niveau n° 33 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 33, situé au PK 19+175, de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur la commune des Moutiers-en-Retz, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 18 novembre 1975 susvisé et entrera en vigueur à la mise en service des nouvelles installations.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de la commune des Moutiers-en-Retz et au directeur de la société SYSTRA. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

- 6 AOUT 2015

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 33
ANNEXÉE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/109
(abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1975)**

Ligne de Sainte-Pazanne à Pornic

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune des Moutiers-en-Retz

Point kilométrique ferroviaire : 19+175

Désignation de la voie routière : route de la Bernerie

Catégorie du PN : 3^{ème} catégorie

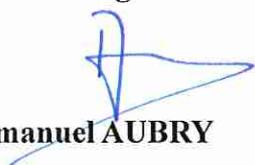
Dispositions particulières :

Est muni de :

- portillons équilibrés à la fermeture,
- pictogrammes lumineux annonçant aux piétons l'approche des trains,
- deux téléphones à la disposition des usagers leur permettant d'avertir la SNCF en cas d'incident ou de dysfonctionnement des installations.

Nantes, le **- 6 AOUT 2015**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture du département de LOIRE ATLANTIQUE

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014, le Gouvernement a présenté lors du conseil des ministres du 17 juin 2015 un plan d'amélioration de la prise en charge des migrants qui prévoit notamment de mobiliser des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a été décidé dans ce cadre de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département de Loire Atlantique qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en décembre 2015.

Clôture de l'appel à projets : **5 octobre 2015**

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique, 6, quai Ceineray, BP 33515 – 44035 NANTES CEDEX 1 conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département de Loire Atlantique .

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture de Loire Atlantique, direction départementale de la cohésion sociale, services politiques sociales.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la bases des indications du cahier des charges joint au présent avis.

A ce stade, l'instruction des dossiers prévue à l'article R. 313-6-3^o du CASF ne sera pas engagée conformément à l'article R. 313-6-3^o du CASF.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 5 octobre 2015**, le cachet de la poste faisant foi (sur l'avis de réception).

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Direction départementale de la cohésion sociale de Loire Atlantique
Services politiques sociales
MAN – 9, rue René Viviani
CS 86227
44262 NANTES CEDEX

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

Direction départementale de la cohésion sociale de Loire Atlantique
Services politiques sociales
MAN – 9, rue René Viviani
CS 86227
44262 NANTES CEDEX

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2015 – n° 1 /DDCS44/2015-CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2015- n° 1 /DDCS44/2015-CPH- candidature**";
- une sous-enveloppe portant la mention "**Appel à projets 2015- n° 1 /DDCS44/2015-CPH – projet**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) l'avis des élus des communes sur lesquelles les nouvelles places pourraient être implantées.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 5 octobre 2015.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture de département des compléments d'informations **avant le 27 septembre 2015** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-direction@loire-atlantique.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2015 – . n° 1 /DDCS44/2015-CPH

La Préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loire-atlantique.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 29 septembre 2015 .

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 7 août 2015 ;

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 5 octobre 2015 ;

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 27 octobre 2015 ;

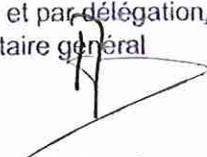
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus: le 21 décembre 2015

Date limite de la notification de l'autorisation : le 5 avril 2016

Fait à Nantes , le 29 JUL. 2015

Le Préfet du département de Loire Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 1/DDCS44/2015-CPH

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH) dans le département de la Loire Atlantique

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département de la Loire Atlantique

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture de Loire Atlantique en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département de Loire Atlantique, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, a décidé de créer 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'un plan national d'amélioration des conditions d'accueil en France. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L.312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;

Vu Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture de Loire Atlantique, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département de Loire Atlantique. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale

Après avoir connu une hausse continue de la demande d'asile depuis 2008, l'année 2014 avec 64 811 demandes déposées, enregistre une légère baisse de 2,2 % par rapport à l'année 2013.

Toutefois, avec 14 512 décisions positives de l'OFPRA et de la CNDA, le taux d'accès à une protection internationale au titre de l'asile en 2014 connaît quant à lui une augmentation de 5 % par rapport à celui de l'année précédente.

Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour 2015.

2.2/ Le dispositif national d'accueil

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Au 26 juin 2015, le DNA comportait 25 374 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 300 places en centres de transit, et 1 136 places de CPH.

Le parc de CPH a évolué depuis 2008 puisqu'il comptait à l'époque 28 centres répartis de façon inégale sur le territoire pour 1 083 places, alors qu'il compte aujourd'hui 1 136 places, évolution qui s'est faite à budget constant. Toutefois, cette offre reste encore insuffisante au

regard du nombre de bénéficiaires d'une protection qui ne peuvent accéder directement au logement à leur sortie des CADA ou de l'hébergement d'urgence.

Les CPH ont en effet vocation à fluidifier le parc de DNA en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant des perspectives d'accès à un bassin d'emploi et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donné les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. A ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une taille critique soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Les projets de création de nouveaux centres seront toutefois examinés avec attention sur les territoires moins équipés.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme vulnérables sera examinée avec attention. L'accessibilité des lieux d'hébergement, mais encore l'accent porté à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables étant à rechercher. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

3.1/ Public concerné

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH

Les prestations qui doivent être délivrées aux résidents des CPH sont les suivantes :

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement et le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion existant ; l'animation socio-culturelle.

3.3/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes exilées, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 31 décembre 2015.

3.5/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. A l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

4.1/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

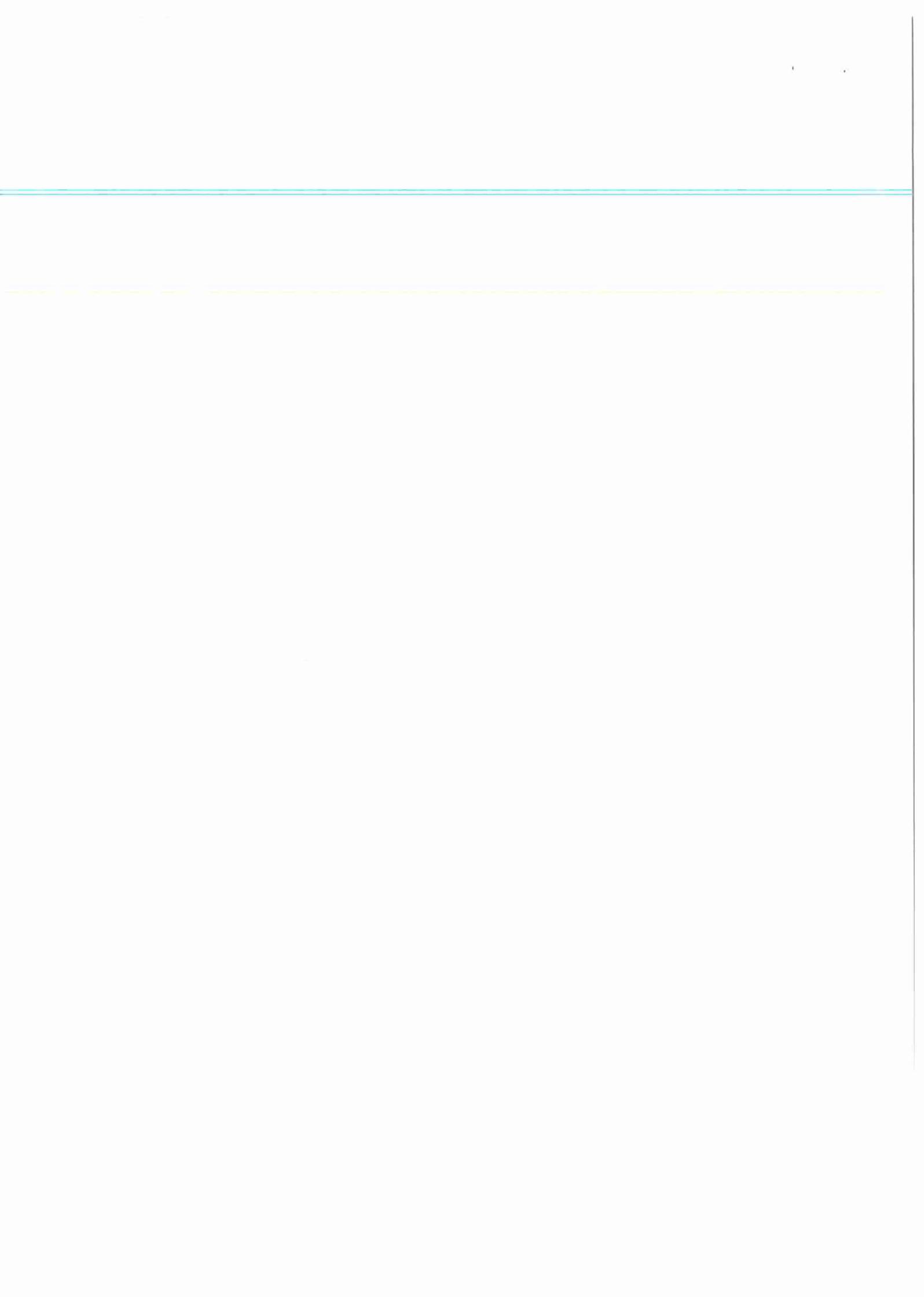
4.2/ Cadrage budgétaire

En vertu de l'article R.314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de départements d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R.314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'Etat (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte une perspective de convergence vers un coût unitaire de 25 € par jour et par personne en 2017.

4.3/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.



CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la Préfecture du département de Loire Atlantique

Calendrier prévisionnel 2015

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la Préfecture du département de Loire Atlantique

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Loire Atlantique
Mise en œuvre	Ouverture des places en décembre 2015
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets publié au RAA le 7 août 2015 Date limite de dépôt des dossiers : 5 octobre 2015





PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎ : 02 40 83 89 61
☎ : 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-114R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Nocturne de St Laurent »
le lundi 10 août 2015 à Blain.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Stéphane RENAC, président de l'association "Vélo club blinois", sise à BLAIN Place Jean Guihard Café du Lion d'Or, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le lundi 10 août 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de BLAIN ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Stéphane RENAC, président de l'association "Vélo club blinois", est autorisé à organiser le lundi 10 août 2015 une course cycliste dénommée « Nocturne cycliste de la Saint-Laurent » sur la commune de BLAIN conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Rue René Giraud à BLAIN

<i>Course en circuit</i>	Course d'attente	Nocturne St Laurent
<i>Catégories</i>	Pass cyclisme	1 – 2 – 3 - Junior
<i>Départ</i>	18 h 30	20 h 30
<i>Arrivée</i>	20 h 00	23 h 30
<i>Longueur du parcours</i>	1,200 kms	1,200 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	50	80
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	60 kms	96 kms
<i>Nombre de participants</i>	100	130

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation (**cf arrêté municipal du 30 juillet 2015**).

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 29 juin 2015 ci-joint
- sur la totalité du circuit et plus particulièrement au niveau des carrefours, information des usagers sur le déroulement de la manifestation et sur les itinéraires de déviation
- stationnement des véhicules des spectateurs et des participants hors des voies de circulation et de passage.

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de BLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane RENAC, président de l'association "Vélo club blinois" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 4 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur RENAC Stéphane, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

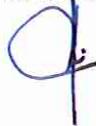
- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

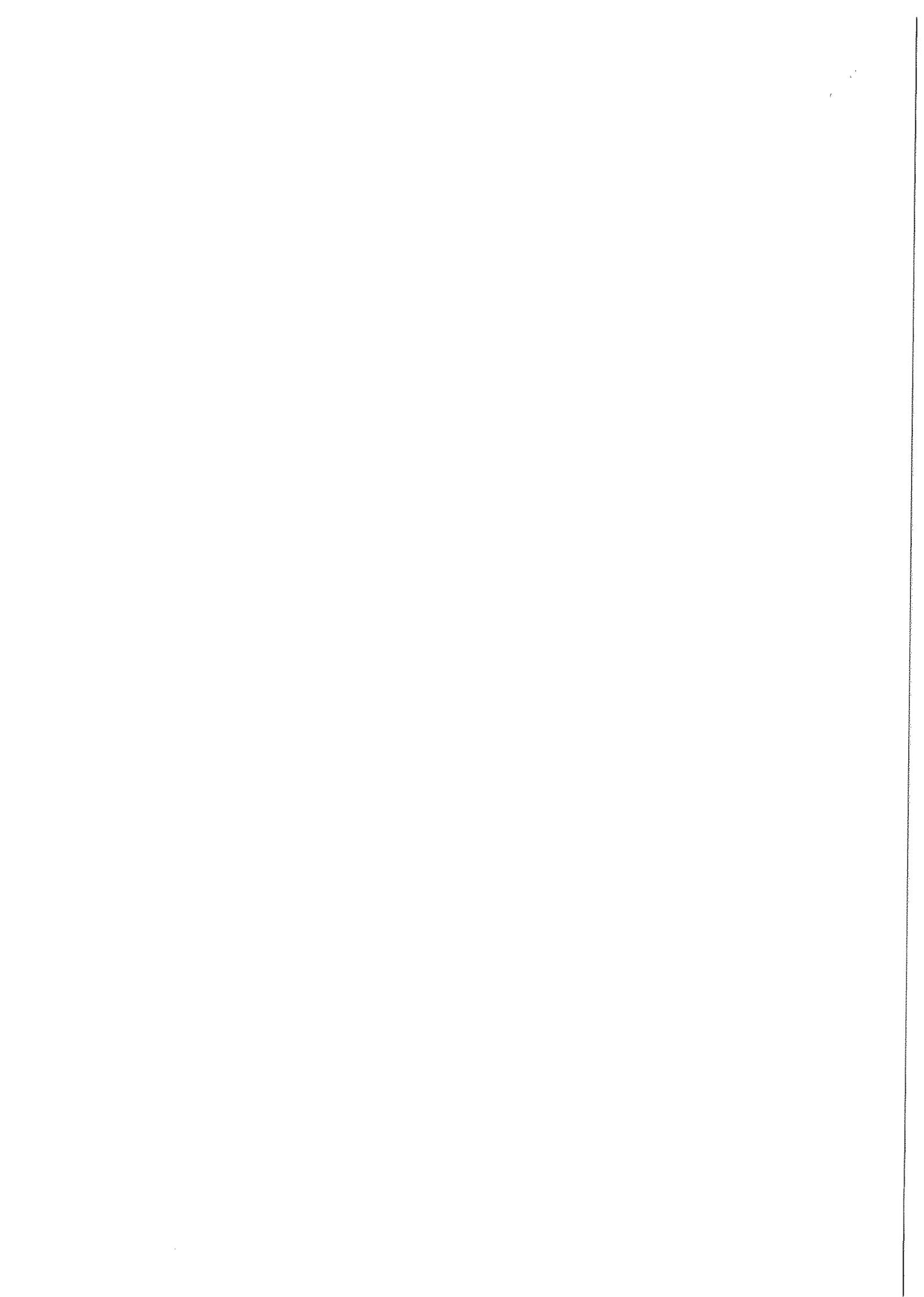
- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).
- 4) Les sapeurs-pompiers se rendant à la caserne pour intervention devront pouvoir y accéder sans retard.

Le bureau prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Et par délégation,
Le chef du groupement territorial de Blain**



Lieutenant-Colonel Philippe LANGLOIS



**LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES
DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE**

Date et dénomination de la manifestation
Course Cycliste
NOCTURNE DE LA ST LAURENT
Lundi 10 août 2015

Société organisatrice :
VELO CLUB BLINOIS
(cachet du club)

VELO-CLUB BLINOIS

Siège Social :
CAFÉ DU LION D'OR
Place Jean Guihard
44130 BLAIN
Tél. : 02 40 79 00 82

I - SIGNALEURS A POSTE FIXE

NOM Prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire	Date
FLEURY Marc	23/03/1952 Nantes	426456	26/10/1971
LEBASTARD Philippe	18/09/1969	13BF12200	10/02/1988
HAMON Eugène	10/07/1948 Blain	338722	28/07/1967
SEROUX Gaston	30/06/1948 Le Gâvre	320249	12/10/1966
DURAND Pascal	28/01/1971 Nantes	880944100455	24/02/1989
BOFFETY Frédéric	01/08/1966 Tournan en Brie	850177210073	10/04/1985
LOQUET Emile	28/06/1939 Fay de Bretagne	238177	09/01/2002

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention :
(Gendarmerie ou Police)
Nous demandons l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A BLAIN le 17 juin 2015

Pour le Vélo Club Blinois
Le Responsable de l'épreuve :



RENAC Stéphane

1000
1000
1000
1000



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-117R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Grand prix cycliste ville de La Baule »
le vendredi 14 août 2015
à LA BAULE ESCOUBLAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique cyclisme", sise à Salle des Iris Rue de Normandie 44550 Montoir-de-Bretagne, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 14 août 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de LA BAULE ESCOUBLAC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique cyclisme", est autorisé à organiser le vendredi 14 août 2015 une course cycliste dénommée « Grand prix cycliste ville de La Baule » sur la commune de "La Baule Escoublac" conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Boulevard de cacqueray

<i>Course en circuit</i>	<i>Grand prix ville de La Baule</i>
<i>Catégories</i>	1 + 2 + 3 + Junior
<i>Heure de départ</i>	18 H 15
<i>Heure d'arrivée</i>	22 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	1,8 km
<i>Nombre de tours de circuit</i>	50
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	90 kms
<i>Nombre de participants</i>	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire (arrêté du 26/01/2015), réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 22 juillet 2015 ci-joint ;
- respect du nombre de commissaires et signaleurs, de leur implantation à chaque intersection et d'une sécurisation mobile du circuit, au moyen de deux véhicules et d'une moto, tel que prévu par l'organisateur ;

□ attention particulière d'informer les riverains en amont de la manifestation et que l'accès à leur domicile soit préservé et facilité par vos collaborateurs ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de LA BAULE ESCOUBLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alban SIMON, président de l'association "Montoir Atlantique cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 5 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Le secrétaire général


Bruno LAUNAY

N° empl.	NOM DU SIGNALEUR	Date de naissance	N° de permis de conduire	Date d'obtention
1	SIMON Bernard	17/10/1960	791 057 900 164	30/10/1979
2	TOUCANE Christian	06/11/1949	345 360	07/12/1967
3	LALANDE Didier	25/10/1963	811 044 300 773	21/12/1981
4	LE GRAVET Jean-Fran.	21/03/1950	241 561	02/09/1968
5	HOUSSAIS Maryvonne	11/11/1960	781 044 300 045	07/03/1979
6	GRENAPIN Marie Fran.	08/01/1948	358 490	26/07/1968
7	LE TILLY Yannick	01/11/1955	493 491	15/01/1974
8	LE TILLY Colette	22/12/1958	770 144 300 132	09/08/1977
9	SIMON Elisabeth	30/03/1961	790 244 300 514	17/07/1979
10	DENIAUD Denis	1960	770 944 300 581	15/11/1978
11	SIMON Michel	14/05/1938	306 085	19/01/1966
12	BERCEGEAY Jean-Pier.	04/05/1959	770 644 300 302	09/06/1978
13	DOUBLET Jean-Pierre	15/04/1945	75/155 38 67	05/07/1966
14	DOUBLET Wicole	30/06/1944	75/154 70 76	14/03/1966
15	BOUILLAND Pierrick		980 244 300 322	28/05/1999
16	DEMAY Henri	10/01/1944	5100	26/03/1964
17	SIMON Pierre	28/09/1931	394 976	09/04/1970
18	GUILLEMAUDIC Angèle	12/07/1945	800 244 300 244	04/11/1980
19	MAHE Daniel	24/03/1958	770 644 300 116	14/11/1977
20	MAHE Anthony	07/09/1963	000 944 300 132	30/01/2001
21	DENIE Marc	16/12/1963	820 244 300 076	13/09/1982
22	MAHE Delphine	04/06/1987	050 344 300 230	26/07/2005
23	BONNAUD Guy	18/03/1946		
24	GAUDIN Jean-Pierre			
25	CAUILLAUD Yannick	20/03/1958	770 344 300 349	25/04/1977
26	SIMON Alexandre	25/08/1988	060 144 300 335	15/11/2006
27	CAILLETEAU Sylvain	17/05/1971	890 444 300 026	12/12/1989
28	GUYON Mickaël	29/03/1978	940 644 300 268	12/02/2004
29	DAUVE Robert		196 970	05/11/1958
30	FOUILLET Laurent		870 249 100 991	24/02/1987
31	BERNARD Joël	23/09/1951	770 244 300 229	27/10/1977
32	BERNARD Jean-Bap.	22/12/1983	031 244 300 229	26/07/2005
33	ROUSSEAU Patrick		451 600	14/06/1972
34	SOTIN Claudine		780 644 300 521	23/03/1979
35	COURTIN Jean-Louis	07/12/1940	80 232	15/05/1959
36	BARBERAUE Yvon	18/02/1945	262 650	08/07/1963
37	DEUX Bernard	12/01/1947	177 043	14/02/1967
38	COSSAIS M.	10/12/1941	135 680	02/1963

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.
- 2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.
- 3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

- 1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

**Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire**



Capitaine Pascal PICQUET

**P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire**



Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 89 73
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-115R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Prix du cyclo club de Vay »
le samedi 15 août 2015
à VAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Rémy DALLET, correspondant de l'association "ASPTT Nantes Cyclisme", sise à 42, rue Appert 44100 Nantes, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 15 août 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Rémy DALLET, correspondant de l'association "ASPTT Nantes Cyclisme", est autorisé à organiser le samedi 15 août 2015 deux courses cyclistes dénommées « Prix du cyclo club de Vay » sur la commune de VAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : L'ETIENNAIS -VC n°5-

<i>Course en circuit</i>	<i>1ère course</i>		<i>2ème course</i>
<i>Catégories</i>	Départementaux		Régionaux Senior 3 + Junior
	D3-D4	D1-D2	
<i>Heure de départ</i>	13 H 30	13 H 31	15 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	15 H 15		18 H 30
<i>Longueur du parcours</i>	4 kms		4 kms
<i>Nombre de tours de circuit</i>	16		25
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	64 kms		100 kms
<i>Nombre de participants</i>	100		100

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 1er juillet 2015 ci-joint ;

□ une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique et la mise en place de signaleurs et commissaires tout le long de l'itinéraire ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

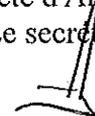
Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémy DALLET, correspondant de l'association "ASPTT Nantes cyclisme" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 4 AOUT 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

PAUL DOULIN
10 07 1935
PC N° 275840 DU 05 05 1964 NANTES

RETRAITE

JEROME MEREL
03 12 1978
PC N° 970844100114 DU 04 02 1998 CHATEAUBRIANT

FACTEUR

ROUE YOANN
04 05 1983
PC N° 010344100006 DU 02 08 2001 CHATEAUBRIANT

OUVRIER MACON

LA DAVIAIS

BRUNO LELIEVRE
23 05 1961
PC N°

EXPLOITANT AGRICOLE

GERARD MUSTIERE
15 01 1954
PC 469 161 DU 15 11 1972 NANTES

CHAUFFAGISTE

MICHEL MARCHAND
16 12 1963
PC 811144100243 DU 14 04 1982 CHATEAUBRIANT

ARTISAN COUVREUR

L'ETIENNAIS

LOIC BLANDIN
07 09 1954
PC N°

MECANICIEN

RAOUL BLOND
27 04 1958
PC N° 761049102345 DE 04 1977 CHATEAUBRIANT

RETRAITE

ALAIN LECLAIRE
18 06 1959
SANS

SALARIE

LE BOUT DES HAIES

GUY MARCHAND
25 12 1950
PC N° 372878 DU 24 04 69 CHATEAUBRIANT

RETRAITE

PASCAL ABLIN
24 05 1968
PC N° 870744202143 DU 14 10 1987 CHATEAUBRIANT

CHAUFFEUR

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur DALLET Rémy, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**


Commandant Stéphan DABAS



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel ESPERANDIEU
☎ : 02 40 83 08.50
☎ : 02 40 83 89 78
✉ : muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-116R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Courses cyclistes de l'Étiennais »
le samedi 15 août 2015
à VAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;
- VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;
- VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Considérant que Monsieur Jean-Pierre BRICAUD, président de l'association "Cyclo-club de Vay", sise à Le Mesnil 44170 VAY, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le samedi 15 août 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de VAY ;
- Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jean-Pierre BRICAUD, président de l'association "Cyclo-club de Vay", est autorisé à organiser le samedi 15 août 2015 deux courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes de l'Etiennais » sur la commune de VAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Le bout des haies

<i>Course en circuit</i>		
<i>Catégories</i>	Inter communale Adulte non licenciés	Initiation -découverte Jeunes non licenciés
<i>Heure de départ</i>	10 H 00	18 H 30
<i>Heure d'arrivée</i>	12 H 00	19 H 00
<i>Longueur du parcours</i>	4,100 m	4,100 m
<i>Nombre de tours de circuit</i>	12	4
<i>Longueur totale de l'itinéraire</i>	49,200 kms	16,400 kms
<i>Nombre de participants</i>	50	20

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 6 juillet 2015 ci-joint ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique et la mise place de signaleurs et commissaires tout le long de l'itinéraire ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par

ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis - Allée de la providence - BP 40209 - 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BRICAUD, président de l'association "Cyclo-club de Vay" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le - 4 AOUT 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général



Bruno LAUNAY

1935
PC N° 275840 DU 05 05 1964 NANTES

JEROME MEREL FACTEUR 03 12
1978
PC N° 970844100114 DU 04 02 1998 CHATEAUBRIANT

ROUE YOANN OUVRIER MACON 04 05
1983
PC N° 010344100006 DU 02 08 2001 CHATEAUBRIANT

LA DAVIAIS

BRUNO LELIEVRE EXPLOITANT AGRICOLE 23 05 1961
PC N°

GERARD MUSTIERE CHAUFFAGISTE 15 01 1954
PC 469 161 DU 15 11 1972 NANTES

MICHEL MARCHAND ARTISAN COUVREUR 16 12 1963
PC 811144100243 DU 14 04 1982 CHATEAUBRIANT

L'ETIENNAIS

LOIC BLANDIN MECANICIEN 07 09 1954
PC N°

RAOUL BLOND RETRAITE 27 04 1958
PC N° 761049102345 DE 04 1977 CHATEAUBRIANT

ALAIN LECLAIRE SALARIE 18 06 1959
SANS

LE BOUT DES HAIES

GUY MARCHAND RETRAITE 25 12 1950
PC N° 372878 DU 24 04 69 CHATEAUBRIANT

PASCAL ABLIN CHAUFFEUR 24 05 1968
PC N° 870744202143 DU 14 10 1987 CHATEAUBRIANT

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par M. BRIAND Jean Pierre et Monsieur DALLET Rémy, Responsables de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales

- 1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
- 2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
- 3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
- 4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques

- 1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
- 2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
- 3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings

- 1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
- 2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
- 3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
- 4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le Bureau Prévision du Groupement Territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

**Pour Le Directeur Départemental,
Pour le Chef du Groupement Territorial de Blain
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement Territorial de Blain,**

Commandant Stéphan DABAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Saint-Nazaire
Bureau du cabinet et de la réglementation
Affaire suivi par Nadine ROSSARD
☎ : 02 40 00 72 87
☎ : 02 40 01 90 64
nadine.rossard@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-171
Portant renouvellement d'habilitation
Dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire pour la délivrance des habilitations funéraires ;

VU l'arrêté en date du 23/09/2008 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant :

MAIRIE
1 rue de Pornic - BP 14
44320 ARTHON EN RETZ

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur le Maire ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire pour l'exercice, sur l'ensemble du territoire, des activités référencées dans l'annexe ci-jointe est délivrée à l'organisme suivant :

MAIRIE
1 rue de Pornic - BP 14
44320 ARTHON EN RETZ

1, rue Vincent Auriol – BP 425 - 44616 Saint-Nazaire Cedex

Tél. 02 40 00 72 72 – Fax : 02 40 01 90 64

COURRIEL : sp-saint-nazaire@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 15 à 16 h 15

exploité par le **Maire d'Arthon en Retz**.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9644115**.

ARTICLE 3 : La durée de cette nouvelle habilitation pour chacune des activités exercées est précisée dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit déclarer au sous-préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Saint-Nazaire et le maire de d'Arthon en Retz sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Pornic.

Fait à Saint-Nazaire le **03 AOUT 2015**

**Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,**

Emmanuel BORDEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE A L'ARRETE N°2015-171
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire
n° 9644115**

Activités funéraires pour l'exercice desquelles l'habilitation n° 9644115 a été renouvelée :

Transport de corps avant mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	NON	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	NON	jusqu'au	
Soins de conservation.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	NON	jusqu'au	
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des corbillards.....	NON	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	NON	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	OUI	jusqu'au	04/08/2021
Gestion d'un crématorium.....	NON	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	NON	jusqu'au	

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Emmanuel BORDEAU



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE
Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par :
Mme Dominique RENAUD
☎ : 02 40 00 72 85
dominique.renaud@loire-atlantique.gouv.fr

A R R Ê T É N° 2015/168
HOMOLOGANT le terrain d'auto-poursuite et kart-cross
situé sur l'hippodrome au lieu-dit « La Touchelais »
commune de SAVENAY

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et plus particulièrement les articles R. 411-10 à 12 et R 411-29 à 32

Vu le titre III du livre II du code du sport relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

Vu le Code du Sport et plus particulièrement les articles R 331-35 à R 331-44

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des arrêtés portant homologation des terrains situés dans l'arrondissement non ouverts à la circulation et destinés au déroulement des manifestations sportives comportant ou non la participation de véhicules à moteur

VU la demande présentée par Monsieur René Gascoin, président de l'auto-sprint Guéménéen, à l'effet d'obtenir l'homologation du terrain d'auto-poursuite sur terre et kart-cross situé sur l'hippodrome au lieu-dit « La Touchelais », commune de Savenay

VU l'engagement souscrit par le demandeur de veiller à ce que les épreuves et compétitions soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions réglementaires

VU les règles techniques et de sécurité 2015 édictées par la F.F.S.A.

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais d'étude et de contrôle du dossier

VU la description du terrain, de la piste et tous les aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents

VU l'accord du propriétaire

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa section épreuves sportives

VU l'avis du Maire de Savenay

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le terrain d'auto-poursuite sur terre et kart-cross, situé sur l'hippodrome au lieu-dit « La Touchelais », commune de Savenay est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

- longueur de la piste : 980 mètres
- largeur de la ligne de départ : 18 mètres
- largeur minimum de la piste : 16 mètres

Le nombre de concurrents maximum admis au départ est de 25 par manche.

La course se fera dans le sens anti-horaire.

La piste sera délimitée par des talus de terre de 1,30 m à la base, de 1 m de haut qui seront retaillés dans l'alignement de la piste sur une hauteur de 1 m minimum.

Le tracé intérieur de la piste devra être nettement visible des pilotes.

Les postes de commissaires devront être aux normes RTS 2015 de la FFSA

Le nombre de véhicules admis est de :

- 15 en catégorie voitures de tourisme et mono
- 18 en catégorie kart 500 et open
- 25 en catégorie kart 602

Utilisation

Un arrêté municipal fixera les heures et dates d'entraînement pour l'année ainsi que les mois de fermetures du terrain. Cet arrêté sera transmis aux différents services avant la saison sportive.

En dehors de cette utilisation l'accès au terrain sera interdit par tous moyens à la convenance du pétitionnaire.

Lors des entraînements les « accès secours » devront être dégagés.

Compétition :

Deux compétitions annuelles peuvent être autorisées. Elles devront faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'autorité préfectorale conformément à l'article R 331-24 du Code du Sport.

Lors des manifestations, un local utilisable sera tenu disponible afin d'effectuer des contrôles antidopage (cf. loi n°89-432 du 28 juin 1989).

ARTICLE 2 - Enceinte réservée aux spectateurs

Située au nord de la piste, cette zone se trouvera à plus de 25 m de la délimitation de la piste.

Le public y sera maintenu par des barrières rigides solidement ancrées au sol.

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public.

Parking spectateurs

Les véhicules seront stationnés dans le sens du départ afin qu'ils soient tous accessibles, pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de 3 m de large et 1,5 m entre chaque voiture).

Les entrées et sorties distinctes diamétralement opposées doivent mesurer 4 m. de large avec un responsable désigné pour faciliter la circulation.

un fléchage sera matérialisé depuis le giratoire du "golfeur" jusqu'aux parkings pour privilégier le stationnement des véhicules des visiteurs sur les parkings identifiés,

Une protection incendie appropriée sera mise en place : extincteur et tonne à eau et assurée par un responsable.

ARTICLE 3 -Parcs coureurs

Le parc coureurs est situé au nord de la piste, il est doté d'une entrée réservée aux pilotes par un portail ouvert sur l'ancienne R.N. 171.

L'itinéraire "Parc/Piste" ne doit pas être accessible au public. S'il doit être traversé par celui-ci, il sera mis en place un dispositif amovible avec un commissaire autorisant le passage soit du public, soit des concurrents.

Une protection incendie appropriée sera mise en place : extincteur et tonne à eau. La surveillance et l'intervention seront effectuées par un commissaire.

Le ravitaillement en carburant des véhicules se fera sous la responsabilité de chaque coureur qui doit disposer d'un extincteur.

L'INTERDICTION DE FUMER, d'utiliser des flammes nues ou d'effectuer des travaux par points chauds devra être affichée très visiblement.

Le parc coureur sera divisé en deux parties : une partie réservée aux véhicules d'accompagnement, l'autre réservée aux engins de course. Seuls les pilotes, les mécaniciens, les commissaires ou les délégués muni d'un badge ont accès au parc coureurs.

La partie "véhicule d'accompagnement" ne constitue pas un camping. Les barbecues et feux ouverts y sont expressément interdits.

En dehors des concurrents, seuls y auront accès les commissaires dotés d'un brassard.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2006-554 du 16 mai 2006, la présente homologation pourra être retirée à tout moment :

- si le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions ci-dessus imposées ;
- s'il s'avère que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique

ARTICLE 5 – Le plan et la fiche descriptive de la piste sont annexés à l'arrêté.

Le terrain et ses aménagements homologués par le présent arrêté sur la base des documents visés et annexés, ne pourra subir aucune modification sans autorisation.

ARTICLE 6 – Le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Nazaire, ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à octroi de la présente homologation est effectivement respecté.

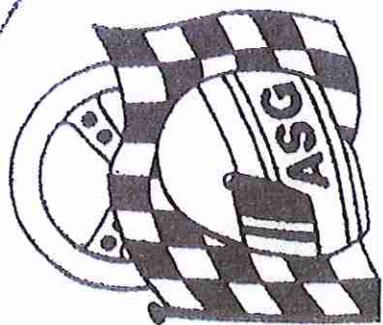
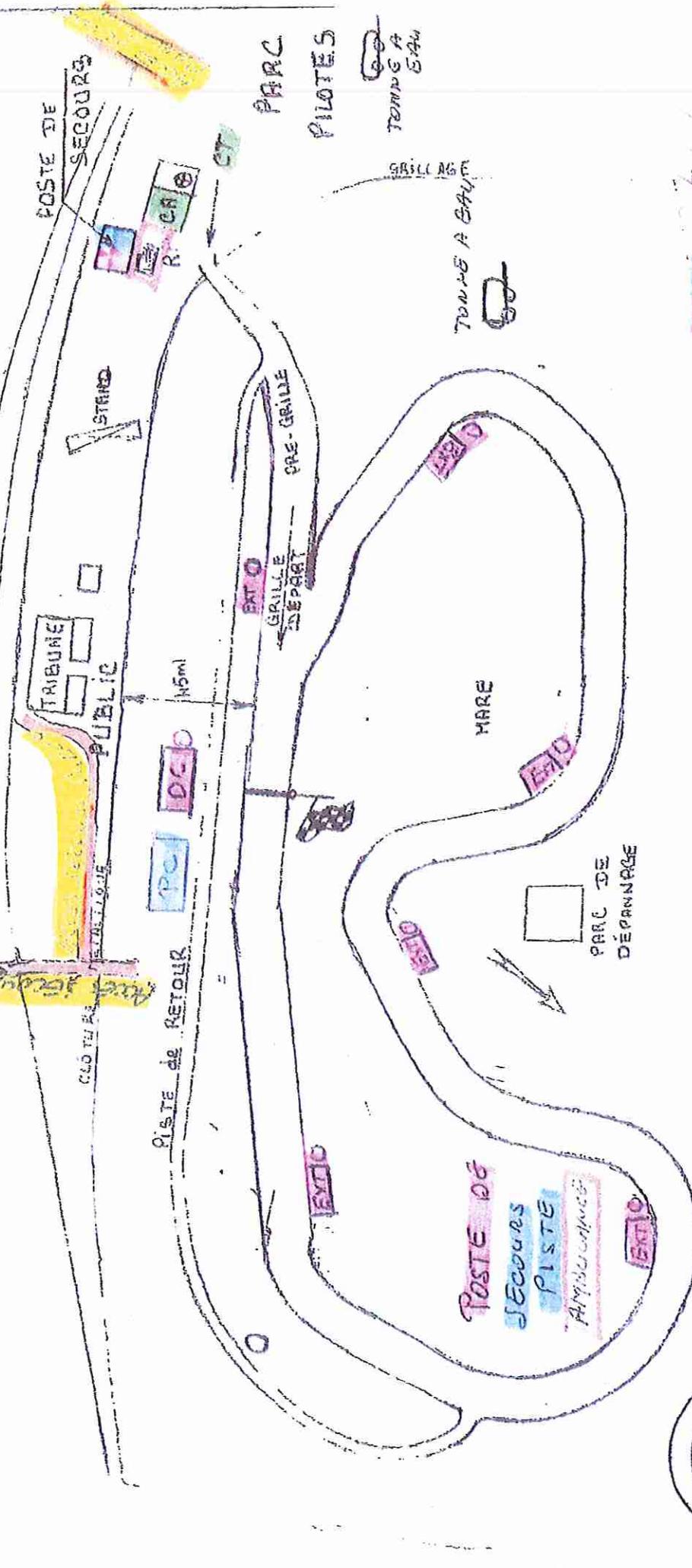
ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Savenay, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours – groupement de Saint-Nazaire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au représentant de la FFSA et à Monsieur Gascoin association Auto-sprint Guémenéen, 23, rue de la Rabine - 44290 Guémené-Penfao.

Fait à Saint-Nazaire le **03 AOUT 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet

Emmanuel BORDEAU





- COMMISSAIRES**
- EXT. EXTINCTEURS**
- PC. POSTE DE CONTROLE**
- CA. CONTROLE ADMINISTRATIF**
- CT. CONTROLE TECHNIQUE**
- RP. PERISE DES PRIX**
- SANITAIRES**
- TOURNE A S'AYE**



ECHELLE

A.S.G.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-NAZAIRE

Bureau du Cabinet et de la Réglementation

Dossier suivi par Mme RENAUD

☎ : 02 40 0072 85

dominique.renaud@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015/169

AUTORISANT une épreuve d' auto-poursuite et kart-cross
sur l'hippodrome, lieu dit «La Touchelais »
commune de SAVENAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport art. et particulièrement les articles L 321-1 et suivants, R 331-18 et suivants, A 331-17 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 instituant la commission départementale de sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, pour la délivrance des arrêtés portant autorisation des terrains situés dans l'arrondissement non ouverts à la circulation et destinés au déroulement des manifestations sportives comportant ou non la participation de véhicules à moteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/168 du 03 août 2015 , homologant le terrain d'auto-poursuite et kart-cross sur l'hippodrome au lieu-dit «La Touchelais », commune de SAVENAY,

VU le dossier présenté par Monsieur René GASCOIN, président de l'Auto Sprint Guéménéen,

VU le règlement des épreuves,

VU l'engagement souscrit par le demandeur de veiller à ce que les épreuves et compétitions soient couvertes par une police d'assurance souscrite dans les conditions réglementaires,

VU l'accord du propriétaire,

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, dans sa section épreuves sportives,

VU l'avis du Maire de SAVENAY,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Monsieur René GASCOIN, président de l'Auto Sprint Guéménéen est autorisé à organiser une épreuve d'auto-poursuite et kart-cross le 30 août 2015 de 07H00 à 21H00, sur le terrain de l'hippodrome au lieu-dit « La Touchelais » commune de SAVENAY pour 180 véhicules kart-cross et voitures cross-car.

Il devra respecter scrupuleusement l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté d'homologation visé supra.

Conformément à la loi n° 99.223 du 23/03/99, les organisateurs disposeront d'un local pour effectuer des contrôles antidopages.

ARTICLE 2 –

La piste sera délimitée par des talus de terre de 1 m de haut et de 1,30 m à la base de part et d'autre de la piste ainsi que des barrières métalliques situées à 45 m de la piste destinés d'une part à protéger le public et d'autre part à l'empêcher d'accéder aux pistes. Le côté intérieur devra être reprofilé dans l'alignement de la piste.

Afin d'éviter les nuisances liées au risque de nuage de poussière, la piste devra être arrosée régulièrement.

Accès au site

Un arrêté interdira le stationnement le long de la voie routière côté hippodrome, rue de la Touchelais. Une attention particulière sera portée sur la signalisation aux abords du site pour les usagers de la route, afin d'éviter tout risque d'accident.

Parc « Pilotes »

L'accès se fera du rond-point du Golfeur vers le rond-point de la Moëre avec une signalisation :

Entrée n° 1 : Accès "Piste"

Entrée n° 2 : Accès "Parc Pilote" qui devra :

- être équipé de moyens d'extinction appropriés,
- être surveillé pendant toute la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Il est interdit de fumer, d'utiliser des flammes nues ou d'effectuer des opérations par points chauds.

Le "Parc Pilote" ainsi que l'itinéraire d'accès à la « Piste » ne seront pas accessibles au public.

Alerte des secours

Le responsable sécurité est Monsieur Daniel HOUIS (06 73 62 41 55).

L'organisateur devra désigner des personnes chargées de prévenir les secours extérieurs. Ces personnes devront être judicieusement réparties sur le site et auront à leur disposition un moyen téléphonique (téléphone portable).

La manifestation se déroulant sur une journée, il est nécessaire de prévoir 2 commissaires par poste minimum et le chef de poste sera titulaire de l'examen FFSA. L'organisateur devra s'assurer que les commissaires sont bien en possession de leur licence et qu'ils ont suivi le stage FFSA.

Accès des secours

L'organisateur devra :

Matérialiser un accès exclusif fléché qui sera réservé aux véhicules de secours

Définir un point de rendez-vous entre les sapeurs-pompiers et les correspondants sécurité du site. L'accès des secours se fera par l'ancienne RN 171 .

S'assurer que les accès et l'itinéraire balisé resteront libres pendant toute la durée de la manifestation.

S'assurer du libre accès à la zone BZ ;

Les commissaires et secouristes devront être équipés de signes distinctifs (chasubles), afin notamment en cas d'accident d'établir un périmètre de sécurité. Ils seront positionnés aux points les plus dangereux sur le site.

L'absence des ambulances du site de la manifestation entraînera automatiquement l'arrêt de la compétition.

Zone vie et stationnement du public

- Un parking public est prévu pour le stationnement des véhicules du public.
- Les campings car, les caravanes et les autres véhicules stationnés dans cette zone devront être accessibles aux engins d'incendie par une voie carrossable (allées de 3 m. de large minimum et de 1 m. 50 libre entre chaque voiture)
- Il est recommandé de prévoir deux accès, si possible diamétralement opposés, l'un servant à l'entrée des véhicules et l'autre à la sortie.
- L'organisateur devra s'assurer du respect des règles de stationnement en disposant du personnel en nombre suffisant.

Le site de stationnement des véhicules du public devra :

- être équipé de moyen d'extinction appropriés et être surveillé pendant toute la durée de la manifestation par une personne capable d'intervenir en cas de début d'incendie.

Prévention des feux de végétation

Le site devra être débroussaillé et les produits et matériaux combustibles seront enlevés, Les zones de grillades seront implantées en retrait du public, dans un secteur dégagé de produits combustibles.

À titre préventif, les zones herbeuses seront arrosées.

L'organisateur assurera pendant et après la manifestation une surveillance de l'ensemble du site.

ARTICLE 3 - Les organisateurs devront prendre toutes les mesures particulières prescrites par les services municipaux ou les services de Gendarmerie dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 4 - L'organisateur technique est habilité à produire à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation de la concentration ou de la manifestation ont été respectées.

En cas d'impossibilité de remise de l'attestation sur place au représentant de l'autorité précitée, celle-ci doit être transmise par fax au 02.40.35.30.97. au fonctionnaire de permanence à la préfecture du département.

ARTICLE 5 - Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Nazaire ou son représentant est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions soumises à octroi de la présente autorisation sont effectivement respectées. A défaut, l'arrêt immédiat de l'épreuve pourra être ordonné sans que les organisateurs puissent présenter aucun recours.

ARTICLE 6 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par l'organisateur. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'État, du Département et de ses représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

ARTICLE 8 - Le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de SAVENAY, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Nazaire, Monsieur le Président du Conseil Général, délégation de l'aménagement du bassin de Saint-Nazaire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours – groupement de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au représentant la Fédération Française des Sports Automobiles et à Monsieur GASCOIN, Auto Sprint Guéménéen, 23, rue de la Rabine - 44290 GUÉMENE PENFAO.

Saint-Nazaire le, **05 AOUT 2015**

Le Sous-Préfet ,

Emmanuel BORDEAU



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 1 N° 121-2015
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire ;

Vu la proposition de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R E T E

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Frédéric CACKOWSKI – 5 rue Louis Martin – 49000 Angers

Article 2

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département de Loire-Atlantique, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le

10 JUL. 2015

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 29 JUIL, 2015



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/096

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant le littoral de la commune de Préfailles (Loire-Atlantique).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5242-1 et -2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté municipal n° 24/15 du maire de Préfailles en date du 29 mai 2015 ;
- VU le compte-rendu de la commission nautique locale du 30 avril 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de Préfailles (Loire-Atlantique),

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande littorale, sur la commune de Préfailles, il est créé une zone réglementée comprenant 3 zones de baignades et 3 chenaux traversiers.

ZONES RESERVEES A LA BAIGNADE

Article 2 : Les zones de baignade surveillées, établies par le maire de Préfailles, sont implantées et définies comme suit :

Plage de l'Anse du Sud (annexe I)

La zone de baignade surveillée, d'une largeur d'environ 115 mètres côté plage et d'environ 100 mètres côté large, se situe à 85 mètres à l'Ouest et à 20 mètres au Sud-Est du poste de secours.

Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et coniques, côté chenal traversier, et délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

C : 47°07.96'N – 02°14.44'W

D : 47°07.88'N – 02°14.48'W

E : 47°07.89'N – 02°14.42'W

F : 47°07.92'N – 02°14.35'W

Grande plage (annexe II)

La zone de baignade surveillée, d'une largeur d'environ 125 mètres côté plage et d'environ 100 mètres côté large, se situe à 15 mètres au Nord-Ouest, délimitée par le chenal traversier, et à 95 mètres au Sud du poste de secours.

Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et coniques, côté chenal traversier, et délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

M : 47°07.68'N – 02°13.34'W

N : 47°07.65'N – 02°13.42'W

O : 47°07.64'N – 02°13.48'W

P : 47°07.59'N – 02°13.45'W

Q : 47°07.62'N – 02°13.31'W

Plage de Port Meleu (annexe III)

La zone de baignade surveillée, d'une largeur d'environ 150 mètres côté plage et d'environ 100 mètres côté large, se situe à 85 mètres à l'Ouest et à 45 mètres au Sud-Est du poste de secours.

Elle est matérialisée par des bouées jaunes sphériques et cylindriques, côté chenal traversier, et délimitée par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

T : 47°07.49'N – 02°12.26'W

U : 47°07.41'N – 02°12.25'W

V : 47°07.39'N – 02°12.18'W

W : 47°07.45'N – 02°12.15'W

Dans ces zones, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche, de plongée sous-marine et les sports de glisse sont interdits.

CIRCULATION DANS LES CHENAUX

Article 3 : Le chenal traversier, établi par le maire de Préfailles, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés, des embarcations légères de plaisance ou engins de plage mus exclusivement par l'énergie humaine, des canoës, des kayaks de mer et des navires et des engins nautiques motorisés, à l'exception des véhicules nautiques à moteur, est implanté et défini comme suit :

Grande plage (annexe II)

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 15 mètres côté terre et d'une largeur de 30 mètres côté large, se situe à environ 25 mètres au Nord-Ouest du poste de secours.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

K : 47°07.69'N – 02°13.34'W

L : 47°07.65'N – 02°13.43'W

H : 47°07.65'N – 02°13.53'W

I : 47°07.63'N – 02°13.52'W

N : 47°07.65'N – 02°13.42'W

M : 47°07.68'N – 02°13.34'W

Dans ce chenal, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Les chenaux traversiers, établis par le maire de Préfailles, réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés, des embarcations légères de plaisance ou engins de plage mus exclusivement par l'énergie humaine, des canoës, des kayaks de mer sont implantés et définis comme suit :

Plage de l'Anse du Sud (annexe I)

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 15 mètres côté terre et d'une largeur de 30 mètres côté large, se situe à environ 75 mètres à l'Ouest du poste de secours.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

A' : 47°07.96'N – 02°14.44'W

B' : 47°07.86'N – 02°14.52'W

C' : 47°07.86'N – 02°14.50'W

C : 47°07.96'N – 02°14.44'W

Plage de Port Meleu

L'axe de ce chenal, d'une largeur de 15 mètres côté terre et d'une largeur de 30 mètres côté large, se situe à environ 65 mètres au Sud-Est du poste de secours.

Il est matérialisé par des bouées jaunes coniques et cylindriques et délimité par les points suivants (coordonnées géographiques en WGS 84) :

W : 47°07.45'N – 02°12.15'W

X : 47°07.36'N – 02°12.19'W

Y : 47°07.36'N – 02°12.17'W

Z : 47°07.45'N – 02°12.14'W

Dans ces chenaux, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

DISPOSITIONS GENERALES

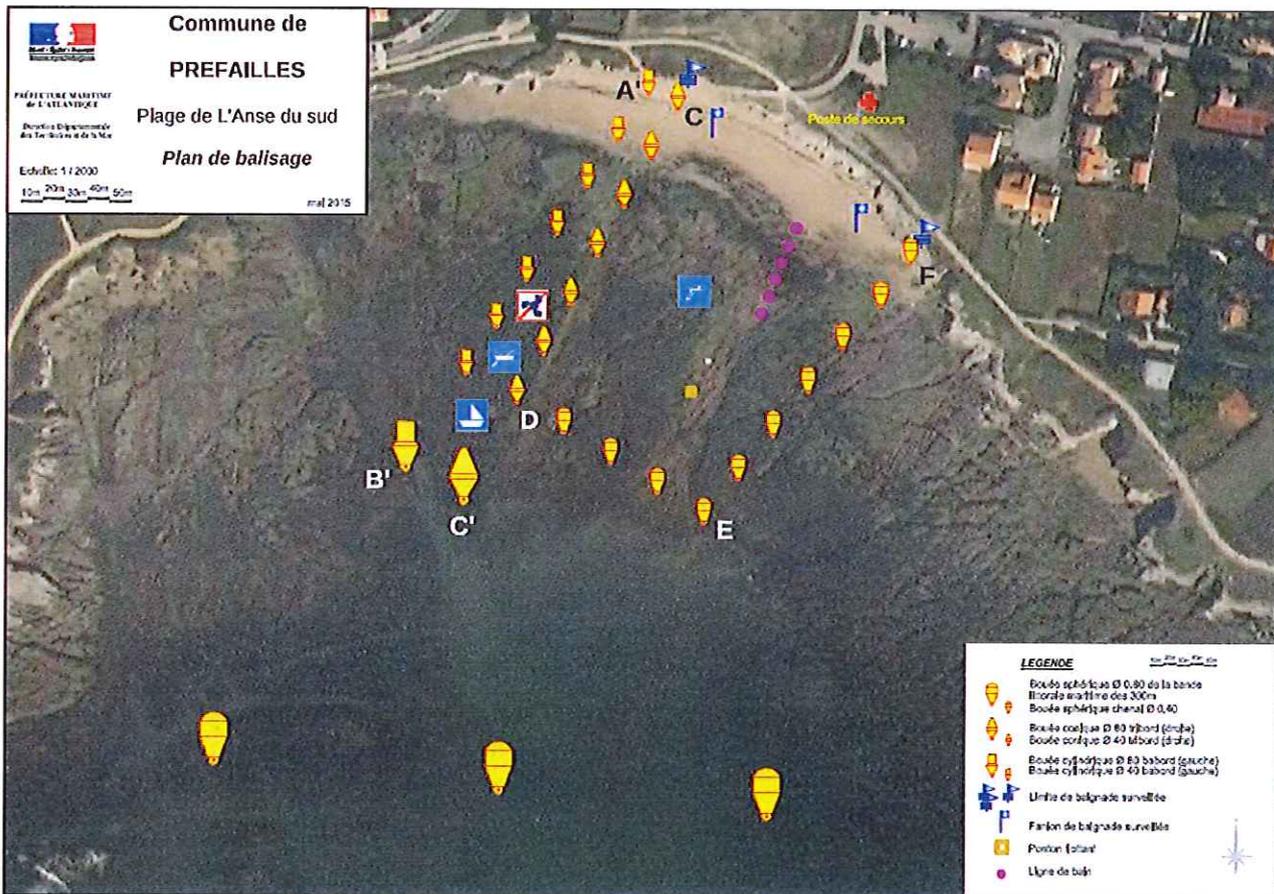
- Article 5** : Trois cartes représentant l'implantation des zones réglementées sont annexées au présent arrêté.
- Article 6** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Préfailles, conformément aux directives du service des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.
- Article 7** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.
- Article 8** : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R 610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- Article 9** : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le maire de Préfailles ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché à la mairie et sur les plages.

Le contre-amiral François-Régis Cloup-Mandavialle
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

096/
ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/096 du 29 JUIL. 2015
PLAGE DE L'ANSE SUD

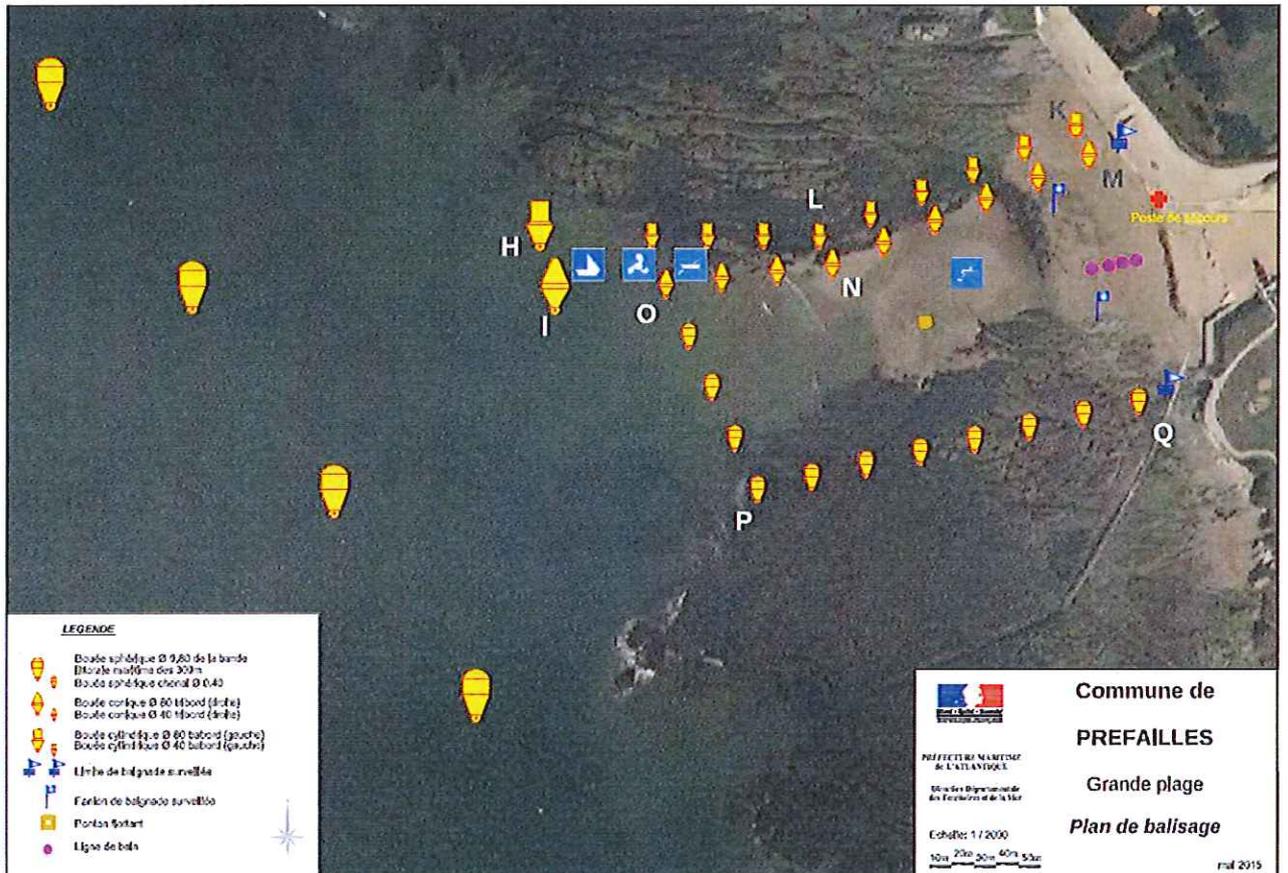
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



ANNEXE II à l'arrêté n° ^{096/}2015/096 du 29 JUIL, 2015

GRANDE PLAGE

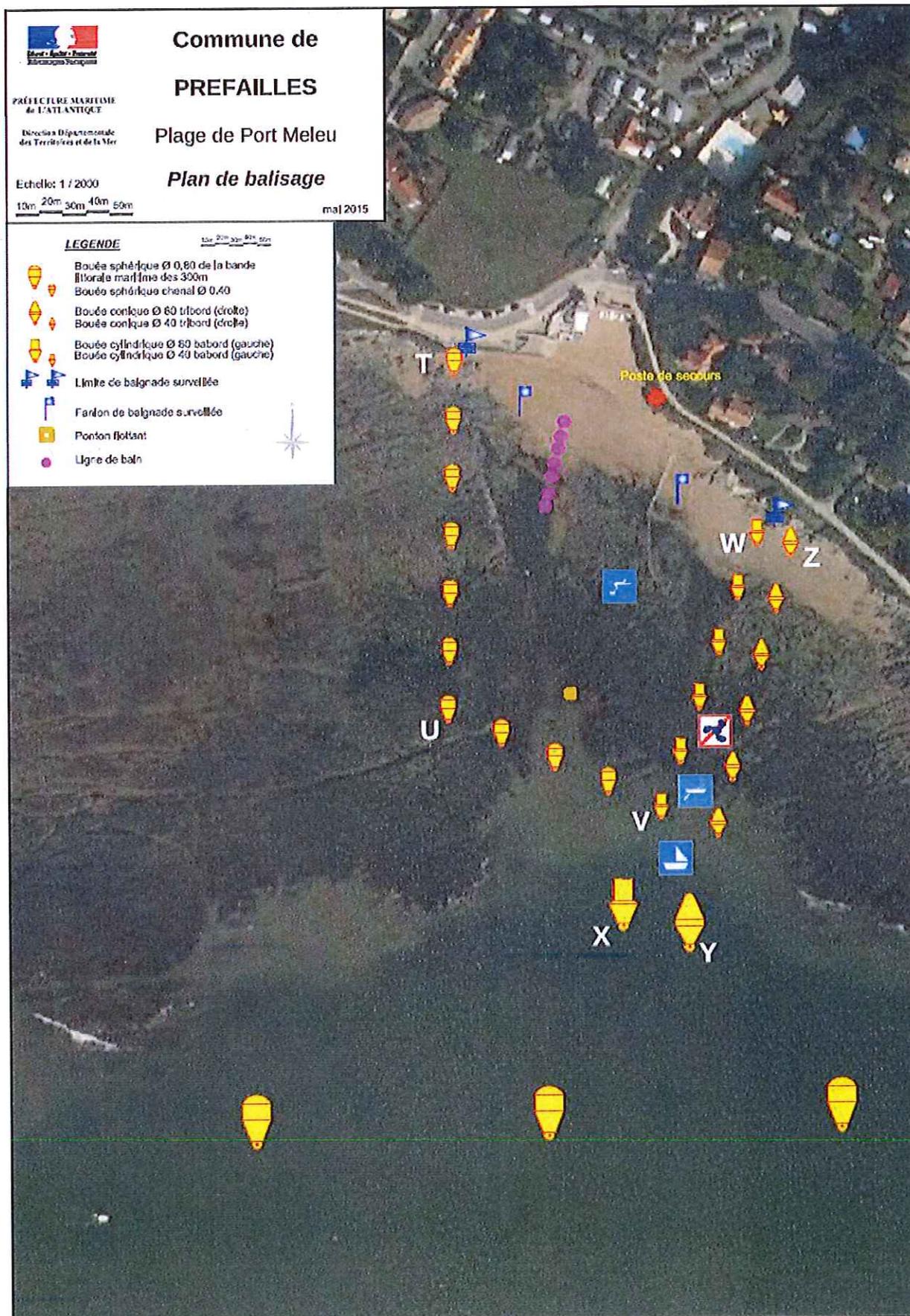
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



096/
ANNEXE III à l'arrêté n° 2015/096 du 29 JUIL, 2015

PLAGE DE PORT MELEU

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Préfecture de la Loire-Atlantique (pour diffusion au RAA)
- Mairie de Préfailles (pour affichage sur les lieux concernés)
- DDTM de la Loire-Atlantique
- DML de la Loire-Atlantique
- DIRM NAMO
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- GROUPEGENDEP de la Loire-Atlantique
- CODIS de la Loire-Atlantique
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CECLANT/OPS (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).